

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

87^e année - N° 9
SEPTEMBRE 1971

Sommaire

LÉGISLATION

- Danemark — Finlande — Norvège — Suède. Lois nordiques sur les dessins et modèles industriels 226
- Norvège. I. Loi sur les brevets, de 1967. Corrigendum 241
- II. Loi concernant le droit relatif aux inventions d'employés, de 1970 241
- Etats-Unis d'Amérique. Loi accordant des redressements dans les affaires de brevets et de marques affectées par la situation critique du service postal, de 1971 243
- Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions 244

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La loi suédoise concernant la protection des dessins et modèles industriels (Claës Uggla) 244
- L'inventeur employé en tant que sujet des législations (Fredrik Neumeyer) 246
- Loi-type de l'OMPI sur les dessins et modèles industriels 253

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre de Scandinavie (Berndt Godenhielm) 257
- Lettre du Liban (Fuad S. Saba) 260

BIBLIOGRAPHIE 262

CALENDRIER 263

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Lois nordiques sur les dessins et modèles industriels

Note introductive

Comme nous l'avons fait pour les lois nordiques sur les brevets — *La Propriété industrielle*, 1968, p. 168 —, nous présentons comme une unité les nouvelles lois sur les dessins et modèles industriels du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède.

Lorsque les dispositions de ces quatre lois sont rédigées en termes identiques ou presque identiques, elles apparaissent ici avec le mot *Commun* dans la marge de gauche. Si tel n'est pas le cas, le nom du ou des pays dont la ou les lois contiennent le texte reproduit figure dans cette marge à côté de ce texte; cependant, les différences peu importantes sont indiquées par les lettres ^{D F N S} qui signifient que les mots entre crochets ne figurent que dans le texte danois (^D), finlandais (^F), norvégien (^N) ou suédois (^S).

La plupart des dispositions de chaque loi ont leur équivalent dans les autres lois sous le même numéro d'article. Dans le texte ci-dessous, les alinéas sont présentés par ordre alphabétique des pays. Aux endroits, peu nombreux, où le numéro de l'article ne correspond pas au même contenu dans les quatre lois, l'ordre alphabétique a été abandonné afin de maintenir les dispositions qui traitent du même sujet aussi près que possible les unes des autres.

Le texte unifié qui suit se base sur des traductions anglaises des quatre lois qui nous ont été aimablement communiquées par les offices de la propriété industrielle des quatre pays en question, ainsi que sur une traduction française de la loi norvégienne qui nous a été aimablement communiquée par l'Office norvégien de la propriété industrielle.

DANEMARK — Loi sur les dessins et modèles industriels N° 218, du 27 mai 1970.

FINLANDE — Loi sur les dessins et modèles enregistrés N° 221/71, du 12 mars 1971.

NORVÈGE — Loi sur les dessins et modèles industriels N° 33, du 29 mai 1970.

SUÈDE — Loi sur la protection des dessins et modèles industriels N° 485, du 29 juin 1970.

Chapitre I*. Dispositions générales

Article premier

Commun

1) Dans la présente loi, on entend par « dessin »** le prototype de l'aspect d'un produit ou d'un ornement.

* Le mot « Chapitre » suivi d'un chiffre n'apparaît pas dans la loi suédoise. Les alinéas ne sont numérotés que dans la loi danoise.

** Dans la présente traduction française, le mot « dessins » couvre aussi bien les dessins industriels que les modèles industriels (note de l'éditeur).

Note: Pour l'explication des signes, voir la note introductive.

Danemark

Norvège

2) Le créateur d'un dessin ou son cessionnaire peut obtenir par le moyen d'un enregistrement, conformément à la présente loi, le droit exclusif d'utiliser commercialement le dessin [(voir article 5) ^D] (droit au dessin).

Finlande

Suède

2) Le créateur d'un dessin ou son cessionnaire peut obtenir par le moyen d'un enregistrement le droit exclusif d'utiliser commercialement le dessin, conformément à la présente loi (droit au dessin).

Article 2

Commun

1) Un dessin n'est enregistré que s'il diffère essentiellement de ce qui était déjà connu avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

2) Dans ce contexte, doit être considéré comme « connu » tout ce qui a été rendu accessible au public, par reproduction, exposition, offre ou par toute autre manière. Un dessin non accessible au public sera également considéré comme connu s'il figure dans une demande de brevet ou d'enregistrement d'une marque ou d'un dessin, déposée dans ce pays, si cette demande a été — ou est considérée, selon les dispositions applicables, comme ayant été — déposée avant la date indiquée au premier alinéa et si le dessin est ensuite accessible au public lors du traitement de la demande.

Article 3

Commun

Un dessin peut cependant être enregistré si, dans les six mois précédant le dépôt de la demande d'enregistrement, il a été rendu accessible au public:

- i) par suite d'un abus manifeste à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit, ou
- ii) en raison de la présentation du dessin, par le déposant ou par son prédécesseur en droit, à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Article 4

Commun

Un dessin n'est pas enregistré:

- i) s'il est contraire, ou si son utilisation serait contraire, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;
- ii) s'il comprend, sans autorisation:

Danemark

a) tous signes ou indications visés à l'article 132 du Code civil ou tous éléments susceptibles d'être confondus avec eux;

b) toute indication susceptible de confusion avec le nom, le nom commercial ou le portrait d'un tiers — à moins que ce tiers ne soit décédé depuis longtemps — ou tout

- élément contenant le nom distinctif ou la représentation graphique de la propriété immobilière d'un tiers;
- c) tout élément pouvant être interprété comme le titre distinctif de l'œuvre littéraire ou artistique protégée d'un tiers ou tout élément portant atteinte au droit exclusif d'un tiers sur une telle œuvre ou à son droit sur une illustration photographique;
- d) tout élément qui ne diffère pas essentiellement d'un dessin enregistré dans ce pays au nom d'un tiers.

Finlande

- a) une armoirie nationale, un drapeau national ou un autre emblème d'Etat, un signe ou poinçon officiel de contrôle ou de garantie destiné au même produit que celui pour lequel — ou à des produits similaires à ceux pour lesquels — le dessin est destiné, une armoirie d'une municipalité finlandaise ou encore l'armoire, le drapeau ou autre emblème, le sigle ou la dénomination d'une organisation internationale intergouvernementale, ou une représentation, désignation ou abréviation de désignations pouvant être confondues avec l'emblème, l'indication, la désignation ou l'abréviation de désignations du type qui précède;
- b) tout ce qui peut être confondu avec le nom commercial, le symbole commercial ou la marque protégée d'un tiers, qui sont devenus couramment connus dans le pays, ou encore le nom de famille, le pseudonyme ou tout autre nom semblable ou le portrait d'un tiers, si le nom ou le portrait ne se réfère pas manifestement à une personne décédée depuis longtemps;
- c) tout élément pouvant être interprété comme le titre de l'œuvre littéraire ou artistique protégée d'un tiers, pour autant que ce titre soit distinctif, ou tout élément portant atteinte au droit d'auteur d'un tiers sur une telle œuvre ou à son droit sur une illustration photographique;
- d) tout élément qui ne diffère pas essentiellement d'un dessin enregistré dans le pays au nom d'un tiers.

Norvège

- a) une armoirie officielle, un drapeau ou un autre emblème ou signe officiel, y compris une marque ou un poinçon, norvégien ou étranger, de contrôle ou de garantie destiné à des produits du même type que ceux, ou à des produits semblables à ceux, pour lesquels l'enregistrement du dessin est demandé, ou encore l'armoire, le drapeau ou autre emblème, le sigle ou la dénomination d'une organisation intergouvernementale, ou encore une marque, une désignation ou un sceau international, dont l'utilisation non autorisée est illicite, ou encore tout élément pouvant être confondu avec les emblèmes, marques, etc., susmentionnés;
- b) tout élément pouvant être interprété comme le nom commercial ou la marque d'un tiers, ou encore le nom ou le portrait d'un tiers, sauf s'il se rapporte manifestement à une personne décédée depuis longtemps;
- c) tout élément pouvant être interprété comme le titre distinctif de l'œuvre littéraire ou artistique protégée

- d'un tiers, ou qui porte atteinte au droit d'auteur d'un tiers sur une telle œuvre ou à son droit sur une illustration photographique;
- d) tout élément qui ne diffère pas essentiellement d'un dessin enregistré dans le pays au nom d'un tiers.

Suède

- a) une armoirie nationale, un drapeau national ou un autre emblème d'Etat, un signe ou poinçon officiel de contrôle ou de garantie, ou tout autre insigne qui donne un caractère officiel au dessin par référence à l'Etat suédois, une armoirie d'une municipalité suédoise ou tout autre insigne protégé par la loi (1970: 498) relative à la protection des armoiries et autres insignes officiels, ou encore tout élément susceptible de prêter à confusion avec les armoiries, drapeaux ou insignes susmentionnés;
- b) tout élément pouvant être interprété comme constituant la désignation d'une fondation, d'une société sans but lucratif ou de toute association similaire, ou comme constituant le nom commercial ou le symbole commercial d'un tiers, protégé en Suède, ou tout élément constituant un signe distinctif généralement connu dans les milieux commerciaux ou industriels de Suède comme appartenant à un tiers;
- c) le portrait d'un tiers ou tout ce qui peut être interprété comme constituant le nom patronymique, le pseudonyme ou autre nom d'un tiers, sauf si le portrait ou le nom se réfère manifestement à une personne décédée depuis longtemps;
- d) tout élément pouvant être interprété comme le titre de l'œuvre littéraire ou artistique d'autrui protégée en Suède, pour autant que ce titre soit distinctif, ou tout élément portant atteinte au droit d'auteur d'un tiers sur une telle œuvre ou à son droit sur une illustration photographique protégée dans le pays;
- e) tout élément qui ne diffère pas essentiellement d'un dessin enregistré dans le pays au nom d'un tiers.

Article 5

Commun

1) Sous réserve des dispositions mentionnées ci-après, le droit à un dessin implique qu'aucune personne autre que le titulaire du droit [(titulaire enregistré du dessin)^{D N S}] ne pourra, sans le consentement de ce dernier, utiliser commercialement le dessin en produisant, important, offrant, offrant en vente, cédant ou louant un produit [qui^{D F}] [dont l'aspect^{N S}] ne diffère pas essentiellement du dessin, ou qui comprend quelque chose qui ne se différencie pas essentiellement du dessin.

2) Le droit au dessin n'existe que pour les produits pour lesquels le dessin a été enregistré et pour des produits semblables.

Commun

Article 6

1) Quiconque utilisait commercialement dans le pays un dessin lors du dépôt de la demande d'enregistrement peut, [nonobstant les droits enregistrés^D] [nonobstant les droits d'un tiers au dessin^F] [nonobstant le droit au des-

sin^{N S}], continuer à l'utiliser en en conservant le caractère général, si cette utilisation n'implique pas un abus manifeste à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit. Dans des conditions semblables, un tel droit d'utilisation appartient à quiconque a pris des mesures essentielles en vue de l'utilisation commerciale du dessin dans le pays.

2) Le droit défini au premier alinéa ne peut être transféré qu'avec l'entreprise où il a pris naissance ou dans laquelle le dessin devait être utilisé.

Commun

Article 7

Le [Ministre du commerce^D] [Gouvernement^F] [Roi^N] [Roi en Conseil^S] peut ordonner que des pièces de rechange et des accessoires d'aéronefs peuvent être importés dans le pays, nonobstant un droit à un dessin, afin d'y être utilisés pour la réparation d'aéronefs immatriculés dans un pays étranger qui accorde des privilèges correspondants aux aéronefs immatriculés dans le pays.

Danemark

Article 8

1) Le Ministre du commerce peut arrêter que, en relation avec les articles 2 et 6, la demande d'enregistrement d'un dessin précédemment déposé à l'étranger sera considérée comme ayant été déposée en même temps que la demande à l'étranger.

2) Le Ministre du commerce peut préciser les conditions auxquelles un droit de priorité peut être revendiqué.

Finlande

Suède

1) Le [Gouvernement^F] [Roi en Conseil^S] peut ordonner qu'une demande d'enregistrement d'un dessin précédemment mentionné dans une demande de protection déposée à l'étranger sera considérée, sur requête du déposant et aux fins des articles 2 et 6, comme ayant été déposée en même temps que la demande à l'étranger.

2) L'ordonnance précisera de façon plus détaillée les conditions auxquelles on peut bénéficier de ce droit de priorité.

Norvège

1) Le Roi peut ordonner qu'une demande d'enregistrement d'un dessin pour lequel une demande de protection a été déposée à l'étranger avant la date du dépôt dans le pays sera, à l'égard des dispositions des articles 2 et 6, considérée, sur requête, comme ayant été déposée en même temps que la demande à l'étranger.

2) Le Roi précisera les conditions dans lesquelles ce droit de priorité peut être revendiqué.

Chapitre II. Demande d'enregistrement et traitement de cette demande

Danemark

Article 9

L'administration chargée de l'enregistrement est l'Office des brevets et des marques.

Finlande

L'administration chargée de l'enregistrement est l'Office des brevets et du registre.

Norvège

L'administration chargée de l'enregistrement est l'Office de la propriété industrielle (ci-après: l'Office).

Suède

L'administration chargée de l'enregistrement est l'Office des brevets et de l'enregistrement.

Commun

Article 10

1) La demande d'enregistrement doit être déposée par écrit auprès de [l'administration chargée de l'enregistrement^{D F S}] [l'Office^N].

2) La demande d'enregistrement doit contenir des informations relatives au produit pour lequel l'enregistrement du dessin est demandé. La demande doit désigner le créateur du dessin. Si le déposant n'est pas le créateur, il doit justifier de son droit au dessin.

Danemark

Norvège

3) Une représentation du dessin doit être annexée à la demande. Si, avant la publication de la demande conformément à l'article 18, le déposant dépose également une maquette, cette dernière sera censée représenter le dessin. Le déposant doit également joindre à sa demande une déclaration signée de lui et attestant que le dessin, à sa connaissance, n'était pas, avant la date du dépôt de la demande ou avant la date à laquelle la demande est réputée avoir été déposée (voir article 8), connue de manière à empêcher l'enregistrement du dessin selon l'article 2 (voir article 3).

4) Le déposant doit payer la taxe de dépôt et les taxes additionnelles fixées à l'article 48.

Finlande

Suède

3) Une représentation du dessin doit être annexée à la demande. Si, avant la publication de la demande conformément à l'article 18, le déposant dépose également une maquette, cette dernière sera censée représenter le dessin. Le déposant doit également joindre à sa demande une déclaration signée [de lui^F] [par lui sur son honneur^S] et attestant que le dessin, à sa connaissance, n'était pas, avant la date du dépôt de la demande ou avant la date à laquelle la demande est réputée avoir été déposée selon l'article 8, connue de manière à empêcher l'enregistrement du dessin selon les articles 2 et 3.

4) [Lors du dépôt de la demande,^F] le déposant doit payer la taxe de dépôt et les taxes additionnelles fixées à l'article [47^F] [48^S].

Commun

Article 11

Une demande peut comprendre plusieurs dessins si les produits pour lesquels l'enregistrement des dessins est demandé sont liés pour ce qui concerne leur fabrication ou utilisation. Une demande d'enregistrement multiple ne peut comprendre plus de vingt dessins [et ne doit pas viser des ornements^{D N S}].

[2) Les enregistrements multiples ne peuvent viser des ornements^F.]

Commun

Article 12

Un déposant qui n'est pas domicilié dans ce pays doit désigner un mandataire y domicilié et habilité à le représenter pour tout ce qui concerne la demande.

Commun

Article 13

1) Une demande ne sera pas réputée avoir été déposée avant qu'une représentation ou une maquette du dessin ne soit déposée [auprès de l'administration chargée de l'enregistrement^F].

2) Une demande ne doit pas être modifiée de manière à viser un dessin ou un produit autre que le dessin ou le produit mentionné dans la demande.*

Danemark

Article 14

1) Lors de l'examen d'une demande d'enregistrement d'un dessin, l'administration chargée de l'enregistrement doit, dans la mesure définie par le Ministre du commerce, examiner si les conditions d'enregistrement du dessin sont remplies. Si le déposant n'a pas observé les conditions prescrites, ou si l'administration chargée de l'enregistrement constate d'autres obstacles à l'enregistrement, ladite administration doit le notifier au déposant et l'inviter à exprimer son opinion ou à procéder aux modifications nécessaires dans le délai qu'elle lui impartira.

2) Si le déposant, dans le délai fixé, n'exprime pas son opinion ou ne modifie pas la demande, cette dernière est classée. La notification mentionnée au premier alinéa doit souligner cette conséquence.

3) La demande sera toutefois restaurée sur requête du déposant si, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai prescrit, le déposant présente ses observations ou modifie sa demande et paie la taxe de restauration prescrite. La restauration ne peut être accordée qu'une seule fois.

Finlande

1) Lors de l'examen d'une demande d'enregistrement d'un dessin, l'administration chargée de l'enregistrement doit, dans la mesure définie par le Gouvernement, examiner si les conditions d'enregistrement du dessin sont remplies. Si le déposant n'a pas observé les conditions prescrites, ou si l'administration chargée de l'enregistrement constate d'autres obstacles à l'enregistrement, le déposant doit être invité, par communication officielle, à exprimer son opinion ou à faire des corrections dans un délai fixé.

2) Si le déposant, dans le délai fixé, n'exprime pas son opinion ou ne modifie pas la demande de manière à remédier au défaut sur lequel son attention a été attirée, la demande est considérée comme abandonnée. La communication officielle doit souligner cette conséquence.

3) La demande sera toutefois restaurée si, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai prescrit, le déposant

le requiert, présente ses observations ou prend des mesures pour remédier au défaut et paie la taxe de restauration prescrite. La restauration ne peut être accordée qu'une seule fois.

Norvège

1) Lors de l'examen d'une demande d'enregistrement d'un dessin, l'Office de la propriété industrielle doit, dans la mesure définie par le Roi, examiner si les conditions d'enregistrement du dessin sont remplies. Si le déposant n'a pas observé les conditions prescrites, ou si l'Office constate d'autres obstacles à l'enregistrement, l'Office doit notifier ce fait au déposant par lettre officielle et l'inviter à exprimer son opinion ou à faire des corrections dans un délai fixé.

2) Si le déposant, dans le délai fixé, n'exprime pas son opinion ou ne modifie pas la demande de manière à remédier au défaut sur lequel son attention a été attirée, la demande est classée. La notification de l'Office selon l'alinéa premier doit souligner cette conséquence.

3) Le traitement de la demande sera toutefois repris si, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai prescrit, le déposant présente ses observations ou fait la correction et paie la taxe de restauration prescrite. La restauration ne peut être accordée qu'une seule fois.

Suède

1) Lors de l'examen d'une demande d'enregistrement d'un dessin, l'administration chargée de l'enregistrement doit, dans la mesure définie par le Roi en Conseil, examiner si les conditions d'enregistrement du dessin sont remplies. Si le déposant n'a pas observé les conditions prescrites, ou si l'administration chargée de l'enregistrement constate d'autres obstacles à l'enregistrement, le déposant doit être invité, par lettre officielle, à exprimer son opinion ou à faire des corrections dans un délai fixé.

2) Si le déposant, dans le délai fixé, n'exprime pas son opinion ou ne modifie pas la demande de manière à remédier au défaut sur lequel son attention a été attirée, la demande est considérée comme abandonnée. La lettre officielle doit souligner cette conséquence.

3) La demande sera toutefois restaurée si, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai prescrit, le déposant présente ses observations ou prend des mesures pour remédier au défaut et paie la taxe de restauration prescrite. La restauration ne peut être accordée qu'une seule fois.

Danemark

Article 15

Si l'administration chargée de l'enregistrement constate qu'il y a toujours un obstacle au dépôt de la demande après la réception de la réponse du déposant, et si ce dernier a eu l'occasion de s'exprimer sur cet obstacle, la demande est rejetée, à moins que l'administration chargée de l'enregistrement ne constate l'existence de motifs à un nouvel envoi au déposant de la notification mentionnée à l'article 14, alinéa 1).

* Dans la loi norvégienne, les deux alinéas sont groupés en un alinéa unique.

Finlande
Suède

S'il y a encore un obstacle à l'acceptation, après réception de l'opinion du déposant, et si ce dernier a eu l'occasion de s'exprimer sur cet obstacle, la demande est rejetée, à moins qu'il n'y ait des motifs à l'envoi d'une nouvelle communication officielle au déposant.

Norvège

Si l'Office constate qu'il y a toujours un obstacle au dépôt de la demande après la réception de la réponse du déposant, et si ce dernier a eu l'occasion de s'exprimer sur cet obstacle, la demande est rejetée, à moins que l'Office ne constate l'existence de motifs à l'envoi d'une nouvelle lettre officielle au déposant.

Danemark

Article 16

1) Si une personne quelconque affirme, par-devant l'administration chargée de l'enregistrement, que c'est à elle et non au déposant qu'appartient le droit au dessin dont l'enregistrement a été demandé, cette administration peut, en cas de doute, lui demander d'intenter une action en justice dans un certain délai. S'il n'est pas donné suite à cette demande, il n'est pas tenu compte de l'affirmation. L'administration chargée de l'enregistrement doit souligner cette conséquence dans sa demande.

Finlande
Suède

1) Si une personne quelconque affirme, par-devant l'administration chargée de l'enregistrement, qu'elle a plus de droits au dessin que le déposant, cette administration, si elle estime que la question n'est pas claire, peut lui demander d'intenter une action en justice dans un certain délai, faute de quoi il ne sera pas tenu compte de l'affirmation lors du traitement ultérieur de la demande d'enregistrement.

Norvège

1) Si une personne quelconque affirme, par-devant l'Office, que c'est à elle et non au déposant qu'appartient le droit au dessin, l'Office peut, s'il estime que la question n'est pas claire, lui demander d'intenter une action en justice, dans le délai qu'il fixera, pour que cette question soit tranchée; il l'informerá que s'il n'est pas donné suite à sa demande, il ne sera pas tenu compte de l'affirmation de cette personne lors du traitement ultérieur de la demande d'enregistrement.

Commun

2) Si un différend relatif [au droit ^{D N}] [à un meilleur droit ^{F 5}] au dessin a été soumis à l'examen d'un tribunal, la demande d'enregistrement peut être suspendue jusqu'à décision définitive.

Danemark

Article 17

1) Si quelqu'un établit devant l'administration chargée de l'enregistrement que c'est lui et non pas le déposant qui a droit au dessin visé dans la demande d'enregistrement, cette administration lui transférera la demande, s'il le requiert. Le bénéficiaire du transfert paiera une nouvelle taxe de dépôt.

Finlande
Suède

1) Si quelqu'un établit devant l'administration chargée de l'enregistrement qu'il a un meilleur droit au dessin que le déposant, cette administration lui transférera la demande d'enregistrement, s'il le requiert. Le bénéficiaire du transfert paiera une nouvelle taxe de dépôt.

Norvège

1) Si quelqu'un établit devant l'Office que c'est lui et non pas le déposant qui a droit au dessin, l'Office lui transférera la demande d'enregistrement, s'il le requiert. Le bénéficiaire du transfert paiera une nouvelle taxe de dépôt.

Commun

2) Si le transfert est demandé, la demande ne pourra pas être modifiée, classée, rejetée ou acceptée avant qu'il ait été définitivement statué au sujet de la requête de transfert.

Danemark

Article 18

Norvège

1) Lorsque la demande d'enregistrement remplit les conditions de forme prescrites et lorsqu'il n'y a aucun obstacle à l'enregistrement, la demande est publiée afin de donner au public l'occasion de faire opposition à la demande. Sur requête du déposant, la publication peut toutefois être ajournée de six mois au plus à compter de la date du dépôt ou [si la priorité selon l'article 8 est revendiquée,^N] à compter de la date à laquelle la priorité est revendiquée [(voir article 8)^D]. La requête en ajournement doit être présentée avec la demande.

2) Toute opposition doit être présentée par écrit [à l'administration chargée de l'enregistrement^D] [et être reçue par l'Office^N] dans les deux mois qui suivent la date de publication.

Finlande

1) Lorsque la demande d'enregistrement remplit les conditions de forme prescrites et lorsqu'il n'y a aucun obstacle à l'enregistrement, l'administration chargée de l'enregistrement la publie, afin de donner au public l'occasion de faire opposition à la demande.

2) Sur requête du déposant, la publication peut toutefois être ajournée de six mois au plus à compter de la date du dépôt ou à compter de la date où la priorité est revendiquée selon l'article 8. La requête en ajournement doit être présentée avec la demande.

3) Toute opposition doit être présentée par écrit à l'administration chargée de l'enregistrement dans les deux mois qui suivent la date de publication.

Suède

1) Lorsque la demande d'enregistrement est complète et lorsqu'il n'y a aucun obstacle à l'enregistrement, l'administration chargée de l'enregistrement la publie, afin de donner au public l'occasion de faire opposition à la demande. Toutefois, lorsqu'un document doit être maintenu secret selon l'article 19, la publication est ajournée jusqu'à ce que le document puisse être publié.

2) Toute opposition doit être présentée par écrit à l'administration chargée de l'enregistrement dans les deux mois qui suivent la date de publication.

Danemark

Article 19

1) Les documents de la demande sont à la disposition du public dès la date où la demande est ouverte à l'examen par le public.

2) Six mois après la date de dépôt ou après la date de priorité si la priorité selon l'article 8 a été revendiquée, les documents seront accessibles à tous, même si la demande n'a pas été ouverte à l'examen par le public. Toutefois, s'il a été décidé de classer ou de rejeter la demande, les documents ne seront pas ouverts à l'examen par le public, à moins que le déposant n'ait requis la restauration de sa demande ou n'ait recouru contre le rejet.

3) Sur requête du déposant, les documents seront à la disposition du public plus tôt que ne le prévoient les alinéas 1) et 2).

4) Le fait que les documents soient mis à la disposition du public selon les alinéas 2) ou 3) sera publié.

Finlande

1) Les documents de la demande sont à la disposition du public si le déposant n'a pas, selon l'article 18, requis un ajournement de la publication.

2) Si un ajournement a été requis, les documents de la demande seront à la disposition du public à l'expiration de la période prescrite, mais pas plus de six mois après la date de dépôt ou la date de priorité revendiquée selon l'article 8. S'il a été décidé, dans le délai fixé, de classer ou de rejeter la demande, les documents ne seront pas à la disposition du public, à moins que le déposant n'ait requis la restauration de sa demande ou n'ait recouru contre la décision.

Norvège

1) Tous les documents de la demande sont à la disposition du public à partir du dépôt de la demande si le déposant n'a pas, selon l'article 18, requis un ajournement de la publication.

2) Si un ajournement a été requis, les documents de la demande seront à la disposition du public à l'expiration de la période d'ajournement, même si la publication selon l'article 18 n'a pas encore eu lieu. Toutefois, si, à ce moment, la demande est classée ou rejetée, les documents ne seront pas mis à la disposition du public, à moins que le déposant n'ait requis la restauration de sa demande ou n'ait recouru contre la décision.

3) Sauf décision contraire de l'Office de la propriété industrielle, les propositions, projets, avis et autres documents de travail élaborés par l'Office lors du traitement de la demande ne seront pas tenus à la disposition du public.

Suède

Lorsqu'il faut garder secret, selon des dispositions spéciales, un document divulguant un dessin objet d'une demande d'enregistrement, ce document ne sera pas mis à la disposition du public sans le consentement du déposant

jusqu'à l'expiration de la période qu'il a proposée ou d'un délai de six mois à compter du dépôt de la demande ou de la date de la priorité revendiquée selon l'article 8, premier alinéa. Si l'administration chargée de l'enregistrement a décidé de rejeter ou d'annuler la demande, avant l'expiration de la période de secret, le document ne pourra être mis à la disposition du public que si le déposant a requis la restauration de sa demande ou a recouru contre la décision.

Commun

Article 20

1) Après l'expiration du délai prévu à l'article 18 [2) ^{D N S}] [3) ^F], l'examen de la demande est repris. Les articles 14 à 17 s'appliqueront à cet examen.

2) Le déposant sera informé de toute opposition reçue. Il aura l'occasion de contester l'opposition si cette dernière n'est pas manifestement sans fondement.

Commun

Article 21

1) Le déposant peut en appeler [auprès de la deuxième section de l'Office ^N] d'une décision [définitive ^{F S}] de l'administration chargée de l'enregistrement [si cette décision lui est contraire ^{F N S}]. Une personne qui a régulièrement formé opposition peut en appeler d'une décision d'acceptation de la demande. Si l'opposant retire son appel, ce dernier peut cependant être examiné s'il existe des raisons particulières de le faire.

2) Un déposant peut en appeler [auprès de la deuxième section de l'Office ^N] du rejet de sa requête en restauration, prévue à l'article 14, troisième alinéa, et de l'acceptation d'une requête de transfert, prévue à l'article 17. Celui qui a présenté une requête de transfert [selon l'article 17 ^N] peut en appeler de la décision de rejet de sa requête.

Danemark

Article 22

1) L'appel prévu à l'article 21 doit être formé auprès du Ministre du commerce dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, par l'administration chargée de l'enregistrement, de la décision à la partie en cause. La taxe prescrite pour l'appel doit être payée dans le même délai, faute de quoi l'appel ne sera pas examiné.

2) Les appels sont examinés par un Comité d'appel composé d'un président, membre permanent du Comité, et de deux membres nommés pour chaque cas. Le président permanent doit posséder les qualifications nécessaires à la nomination d'un juge au Tribunal suprême et est nommé pour des périodes renouvelables de trois ans au plus.

3) Les décisions du Comité d'appel ne peuvent faire l'objet d'un recours administratif.

4) Il ne peut pas être intenté d'action judiciaire contre les décisions de l'administration chargée de l'enregistrement qui sont susceptibles d'appel au Comité d'appel, tant que ce dernier n'a pas tranché (voir toutefois les articles 31 et 32). Des actions judiciaires contre des décisions du Comité d'appel rejetant une demande d'enregistrement peuvent être engagées dans les deux mois qui suivent la notification de la décision à la partie en cause.

Finlande

1) L'appel prévu dans la présente loi doit être formé auprès du Comité d'appel de l'Office des brevets et du registre dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision. La taxe d'appel prescrite doit être payée dans le même délai par l'appelant, faute de quoi l'appel ne sera pas examiné.

2) Le déposant peut recourir contre une décision du Comité d'appel si elle lui est contraire. Le recours doit être adressé au Tribunal administratif suprême dans les soixante jours à compter de la date de la notification de la décision.

Norvège

1) L'appel doit être formé auprès de l'Office dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision à la partie en cause. La taxe d'appel prescrite doit être payée dans le même délai, faute de quoi l'appel ne sera pas examiné.

2) Une décision de la deuxième section de l'Office rejetant une demande d'enregistrement ne peut pas être contestée auprès des tribunaux après deux mois à compter de la notification du rejet au déposant. La notification doit contenir des informations au sujet du délai pendant lequel les tribunaux peuvent être saisis.

3) Le non-respect des délais fixés aux premier et deuxième alinéas n'est pas réparable.

4) Les dispositions de l'article 19, troisième alinéa, s'appliqueront également au document préparé par la deuxième section de l'Office.

Suède

1) L'appel prévu à l'article 21 doit être formé auprès du Comité d'appel de l'Office des brevets et de l'enregistrement dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision. La taxe d'appel prescrite doit être payée dans le même délai, faute de quoi l'appel ne sera pas examiné.

2) Le déposant peut recourir contre une décision du Comité d'appel si elle lui est contraire. Le recours doit être adressé au Tribunal administratif suprême dans les deux mois à compter de la date de la décision.

Commun

Article 23

1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'un dessin a été acceptée par décision entrée en force, le dessin est inscrit au registre des dessins, et cet enregistrement est publié.

2) Une décision de classer ou de rejeter une demande qui a été publiée de la façon prévue à l'article 18 sera publiée lorsque la décision sera entrée en force.

Chapitre III. Durée de validité de l'enregistrement

Commun

Article 24

L'enregistrement d'un dessin est valide pendant cinq ans à compter du jour du dépôt de la demande d'enregistrement. L'enregistrement peut, sur requête, être renouvelé pour deux nouvelles périodes de cinq ans, chacune de ces périodes commençant à l'expiration de la précédente.

Danemark

Article 25

Norvège

1) La demande de renouvellement de l'enregistrement doit être présentée par écrit [à l'administration chargée de l'enregistrement^{o)} [à l'Office^{N)}] au plus tôt un an avant et au plus tard six mois après l'expiration de la période de validité en cours. Dans le même temps, le demandeur doit payer les taxes de renouvellement et additionnelles prescrites (voir article 48), faute de quoi sa demande de renouvellement sera rejetée.

2) Le renouvellement d'un enregistrement sera publié.

*Finlande**Suède*

1) La demande de renouvellement de l'enregistrement doit être présentée par écrit à l'administration chargée de l'enregistrement au plus tôt un an avant et au plus tard six mois après l'expiration de la période de validité en cours. Dans le même temps, les taxes de renouvellement et les taxes additionnelles fixées à l'article [47^{F)}] [48^{S)}] doivent être payées, faute de quoi la demande de renouvellement sera rejetée.

2) Le renouvellement d'un enregistrement sera publié.

Chapitre IV. Licences, cessions, etc.*

Danemark

Article 26

*Norvège**Suède*

1) Si le titulaire enregistré a donné à un tiers le droit d'utiliser commercialement le dessin (licence), le titulaire de la licence ne peut céder son droit à un tiers, sauf accord à cet effet.

2) Une licence liée à une entreprise peut cependant être cédée avec l'entreprise, en l'absence d'accord contraire. Dans un tel cas, le cédant demeure responsable de l'observation des clauses du contrat de licence.

Finlande

1) Le droit à un dessin peut être transféré.

2) [même texte que celui de l'alinéa 1) du texte danois, norvégien et suédois].

3) [même texte que celui de l'alinéa 2) du texte danois, norvégien et suédois].

Danemark

Article 27

1) En cas de transfert du droit au dessin ou en cas d'octroi ou de transfert d'une licence, une note à cet effet sera, sur requête et moyennant paiement de la taxe prescrite, inscrite dans le registre des dessins. S'il est prouvé qu'une licence inscrite au registre a cessé d'être valide, l'inscription sera biffée sur requête.

2) Les règles du premier alinéa s'appliqueront de façon correspondante aux licences obligatoires et aux droits dont il est question à l'article 32, deuxième alinéa.

3) En cas d'enregistrement multiple, le transfert du droit au dessin ne peut être inscrit que pour tous les dessins.

* Dans la loi finlandaise, ce titre est: « Cessions, y compris licences et licences obligatoires ».

4) Les procédures judiciaires relatives à un dessin peuvent toujours être intentées contre celui qui est inscrit au registre en tant que titulaire enregistré, et les notifications de l'administration chargée de l'enregistrement doivent seulement être adressées à une telle personne.

Finlande

1) En cas de transfert du droit au dessin ou en cas d'octroi d'une licence, une note à cet effet sera, sur requête et moyennant paiement de la taxe prescrite, inscrite dans le registre des dessins. Il en ira de même en cas de mise en gage du droit au dessin. S'il est prouvé qu'une licence ou une mise en gage inscrite au registre a cessé d'être valide, l'inscription sera biffée.

2) Les règles du premier alinéa s'appliqueront de façon correspondante aux licences obligatoires et aux droits dont il est question à l'article 32, deuxième alinéa.

3) En cas d'enregistrement multiple, le transfert du droit au dessin ne peut être inscrit que pour tous les dessins.

4) Dans les procédures judiciaires ou autres relatives au droit à un dessin, celui qui est inscrit au registre des dessins en tant que titulaire enregistré sera réputé en être le titulaire enregistré.

5) Quiconque requiert l'inscription au registre d'une cession du droit à un dessin, ou d'une licence ou d'une mise en gage d'un tel droit, ne verra pas sa position affectée, s'il a agi de bonne foi lors de la requête, par une cession antérieure du droit à un dessin ou relatif à un dessin dont l'inscription n'a pas été requise.

Norvège

1) En cas de transfert du droit au dessin ou en cas d'octroi ou de transfert d'une licence, une note à cet effet sera, sur requête d'une des parties et moyennant paiement de la taxe prescrite, inscrite dans le registre des dessins. S'il est prouvé qu'une licence inscrite au registre a cessé d'être valide, l'inscription sera biffée sur requête d'une des parties.

2) Les règles du premier alinéa s'appliqueront de façon correspondante au transfert et à la cession des licences obligatoires et aux droits dont il est question à l'article 32, deuxième alinéa.

3) En cas d'enregistrement multiple, le transfert du droit au dessin ne peut être inscrit que pour tous les dessins.

4) Les procédures judiciaires relatives à un dessin peuvent toujours être intentées contre celui qui est inscrit au registre en tant que titulaire enregistré, et les notifications de l'Office de la propriété industrielle doivent seulement être adressées à une telle personne.

5) Le transfert volontaire du droit à un dessin ou d'une licence pour lequel il a été requis une inscription au registre aura, en cas de différend, priorité sur un transfert volontaire ou une licence pour laquelle l'inscription n'a pas été requise ou a été requise ultérieurement, à condition que le titulaire du droit ait agi de bonne foi lors de la notification de la requête.

Suède

1) En cas de transfert du droit au dessin ou en cas d'octroi d'une licence, une note à cet effet sera, sur requête et moyennant paiement de la taxe prescrite, inscrite dans le registre des dessins. S'il est prouvé qu'une licence inscrite au registre a cessé d'être valide, l'inscription sera biffée.

2) Les règles du premier alinéa s'appliqueront de manière correspondante aux licences obligatoires et aux droits dont il est question à l'article 32, deuxième alinéa.

3) En cas d'enregistrement multiple, le transfert du droit au dessin ne peut être inscrit que pour tous les dessins.

4) Dans les affaires relatives au droit à un dessin, celui qui est inscrit au registre des dessins en tant que titulaire enregistré sera réputé en être le titulaire enregistré.

Danemark

Article 28

Norvège

1) Celui qui, lorsque la demande d'enregistrement d'un dessin a été rendue accessible au public, utilisait commercialement le dessin dans le pays peut, si la demande aboutit à un enregistrement, obtenir licence obligatoire d'utiliser le dessin, s'il existe des motifs particuliers et s'il n'avait pas connaissance de la demande [lorsqu'il a commencé à utiliser le dessin^N] et ne pouvait pas raisonnablement en avoir eu connaissance. Dans de telles circonstances, quiconque a pris des mesures importantes en vue d'utiliser commercialement le dessin dans le pays aura droit à une licence obligatoire. Une telle licence obligatoire peut également porter sur la période antérieure à l'enregistrement du dessin.

Finlande

Suède

1) Celui qui utilisait commercialement dans le pays un dessin devenu objet d'une demande d'enregistrement lorsqu'un document divulguant le dessin a été mis à la disposition du public peut, si la demande aboutit à un enregistrement, obtenir licence obligatoire d'utiliser le dessin, s'il existe des motifs particuliers et s'il n'avait pas connaissance de la demande et ne pouvait pas raisonnablement en avoir eu connaissance. Dans de telles circonstances, quiconque a pris des mesures importantes en vue d'utiliser commercialement le dessin dans le pays aura droit à une licence obligatoire. La licence obligatoire peut également porter sur la période antérieure à l'enregistrement du dessin.

Suède

2) Si des motifs d'une importance particulière pour l'intérêt public l'exigent, celui qui désire utiliser commercialement un dessin enregistré au nom d'un tiers peut se voir accorder une licence obligatoire.

Commun

Article 29

1) Une licence obligatoire ne peut être accordée qu'à celui qui semble être en mesure d'utiliser le dessin de manière acceptable et conformément aux conditions de la licence.

2) La licence obligatoire n'empêche pas le titulaire enregistré du dessin d'utiliser lui-même le dessin, ni d'accorder des licences. Une licence obligatoire ne peut être transférée à un tiers qu'avec l'entreprise dans laquelle [le dessin était exploité ou ^{D F S}] l'exploitation du dessin était envisagée.

Danemark

Article 30

Le Tribunal maritime et commercial de Copenhague se prononce, en tant que tribunal de première instance, sur la question de savoir si une licence obligatoire sera accordée et sur la mesure dans laquelle le dessin pourra être utilisé, et fixera le montant des redevances et les autres conditions de la licence. En cas de changement important des circonstances, le Tribunal pourra, sur requête d'une des parties, retirer la licence ou fixer de nouvelles conditions pour celle-ci.

Finlande

Norvège

Suède

La licence obligatoire est accordée par le tribunal, qui établira la mesure dans laquelle le dessin pourra être utilisé et fixera le montant des redevances et les autres conditions de la licence. En cas de changement important des circonstances, le tribunal pourra, sur requête [de l'intéressé ^F] [de chacune des parties ^N], retirer la licence ou fixer de nouvelles conditions pour celle-ci.

Chapitre V. Expiration de l'enregistrement, etc.*

Danemark

Article 31

Norvège

1) Si un dessin a été enregistré contrairement aux dispositions des articles 1^{er} à 4 et s'il subsiste un obstacle à l'enregistrement, le tribunal peut annuler ce dernier. Toutefois, un enregistrement ne peut pas être annulé pour le motif que le titulaire n'avait qu'un droit partiel au dessin.

Finlande

Suède

1) Si un dessin a été enregistré contrairement aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 et s'il subsiste un obstacle à l'enregistrement, le tribunal peut annuler l'enregistrement sur requête à cet effet. Toutefois, un enregistrement ne peut être annulé pour le motif que la personne au nom de qui l'enregistrement a été effectué n'avait qu'un droit partiel au dessin.

Commun

2) Une action en justice [aux fins d'annulation de l'enregistrement ^F] fondée sur le fait que le dessin a été enregistré au nom d'un tiers qui n'y a pas droit au sens de l'article 1^{er} ne peut être intentée que par celui qui revendique le droit au dessin. Une telle action doit être intentée dans un délai d'un an à compter du jour où le requérant a eu connaissance de l'enregistrement et des autres faits sur lesquels l'action est fondée. Si le titulaire enregistré du dessin a agi de bonne foi lors de l'enregistrement du dessin

* Dans la loi finlandaise, ce chapitre a le titre suivant: « Fin du droit au dessin ».

ou lorsque le droit à ce dernier lui a été transféré, l'action doit être intentée au plus tard trois ans après l'enregistrement.

Danemark

3) En outre, l'action tendant à l'annulation d'un enregistrement peut être intentée par quiconque y a un intérêt légitime. L'Office des brevets et des marques peut également intenter une action fondée sur l'article 4.1) ou 2)a).

Finlande

Suède

3) Dans les autres cas, l'action peut être intentée par quiconque invoque un dommage subi par lui du fait de l'enregistrement. [Le ministère public ^F] [Une administration désignée par le Roi en Conseil ^S] peut également intenter une action fondée sur l'article 4.1) ou 2)a).

Norvège

3) Sous réserve des exceptions figurant au deuxième alinéa, toute personne peut intenter une action selon le présent article.

4) Le non-respect du délai fixé au deuxième alinéa n'est pas réparable.

Commun

Article 32

1) Si un dessin a été enregistré au nom d'une personne qui n'y a pas valablement droit, conformément à l'article premier, le tribunal peut, sur requête de celui qui y a droit, transférer l'enregistrement à ce dernier. [L'article 31.2) s'applique lorsqu'une telle action est intentée ^D]. [L'action doit être intentée dans le délai figurant à l'article 31.2) ^{F N S}].

2) Si celui à qui l'enregistrement a été refusé a commencé à utiliser commercialement, de bonne foi, le dessin dans ce pays ou a pris des mesures importantes à cet effet, il pourra, contre paiement d'une redevance raisonnable et à d'autres conditions raisonnables, continuer à utiliser le dessin ou à réaliser l'utilisation projetée, en conservant au dessin son caractère général. Dans des conditions semblables, le titulaire d'une licence enregistrée aura les mêmes droits.

3) Le droit défini au deuxième alinéa ne peut être transféré qu'avec l'entreprise où [le dessin est utilisé ^{D F S}] [le droit au dessin est né ^N] ou dans laquelle il est envisagé d'utiliser le dessin.

Danemark

Finlande

Suède

Article 33

1) Le dessin sera radié du registre si son titulaire enregistré fait savoir [à l'administration chargée de l'enregistrement ^{D S}], par écrit, qu'il renonce à son droit au dessin.

Norvège

1) Le dessin sera radié du registre si le titulaire enregistré le demande par écrit.

Danemark

2) Si une action en justice relative au transfert de l'enregistrement a été intentée, le dessin ne peut être radié du registre avant qu'une décision définitive soit prise.

Finlande

2) Si le droit au dessin a fait l'objet d'une saisie-arrêt ou si une mise en gage a été enregistrée, ou encore si une action en justice relative au transfert d'un enregistrement a été intentée, le dessin ne peut être radié du registre, sur requête du titulaire enregistré, aussi longtemps que la saisie-arrêt ou le gage existe ou que le différend n'a pas été définitivement tranché.

*Norvège**Suède*

2) Si le droit au dessin a fait l'objet d'une saisie-arrêt ou si une action en justice relative au transfert de l'enregistrement a été intentée, le dessin ne peut être radié du registre, sur requête du titulaire enregistré, aussi longtemps que la saisie subsiste ou que le différend n'a pas été définitivement tranché.

Chapitre VI. Obligation de fournir des renseignements*Danemark***Article 34***Finlande**Norvège*

1) Celui qui a déposé une demande d'enregistrement d'un dessin doit, lorsqu'il oppose sa demande à un tiers [en présentant une revendication^F] avant que la demande ait été mise à la disposition du public, permettre sur requête à ce tiers d'accéder à la demande.

Suède

1) Celui qui a déposé une demande d'enregistrement d'un dessin doit, lorsqu'il oppose sa demande à un tiers avant qu'un document divulguant le dessin soit devenu accessible au public, permettre à ce tiers d'accéder à ce document.

Commun

2) Quiconque, par déclaration à un tiers, par annonce, par inscription [ou par étiquette apposée^{F §}] sur un produit ou sur son emballage, ou par tout autre moyen, déclare qu'un dessin a fait l'objet d'une demande d'enregistrement, sans indiquer en même temps le numéro de la demande ou de l'enregistrement, devra, sur requête, donner de telles informations sans délai. S'il n'est pas expressément dit qu'une demande d'enregistrement a été déposée ou qu'un enregistrement a été accordé, mais si les circonstances peuvent donner l'impression que tel est le cas, les informations devront préciser sans délai, sur requête, s'il y a eu demande d'enregistrement ou si l'enregistrement a été accordé.

Chapitre VII ***Article 35***Danemark*

1) Quiconque porte intentionnellement atteinte au droit exclusif à un dessin (contrefaçon du dessin) sera passible d'une amende.

* Le titre de ce chapitre est: dans la loi danoise, « Pénalités et dommages-intérêts en cas d'infraction, etc. »; dans la loi finlandaise, « Responsabilités et obligation de verser une compensation »; dans la loi norvégienne, « Règles relatives à la protection légale, etc. »; dans la loi suédoise, « Responsabilités et obligation de verser une compensation, etc. ».

2) Si la contrefaçon est commise par une société à responsabilité limitée, une société coopérative, ou une entreprise analogue, l'entreprise en tant que telle sera passible d'une amende.

3) L'action sera intentée par la personne lésée.

Finlande

1) Quiconque porte atteinte au droit à un dessin (contrefaçon du dessin) pourra être empêché par le tribunal de poursuivre ou de recommencer cette action. Si la violation a été intentionnelle, il sera passible d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

2) La poursuite du délit défini à l'alinéa 1) ne peut être engagée par le ministère public que si la partie lésée intente une action fondée sur l'atteinte subie.

Norvège

1) Quiconque porte intentionnellement atteinte au droit à un dessin (contrefaçon du dessin) ou y contribue sera passible d'une amende ou d'emprisonnement de trois mois au plus.

3) Le ministère public n'engagera de poursuite que sur requête de la partie lésée.

Suède

1) Quiconque porte intentionnellement atteinte au droit à un dessin (contrefaçon du dessin) sera passible d'une amende ou d'emprisonnement de six mois au plus.

2) La poursuite publique du délit défini au premier alinéa ne peut être engagée que si la partie lésée intente une action fondée sur l'atteinte subie et s'il y a des raisons extraordinaires d'intérêt public à ce que de telles poursuites soient engagées.

*Danemark***Article 36**

1) Quiconque a, intentionnellement ou par négligence, porté atteinte à un dessin devra verser une compensation raisonnable pour l'utilisation du dessin ainsi que des dommages-intérêts pour les autres préjudices causés par cette atteinte.

2) Quiconque a porté atteinte à un dessin, non intentionnellement ou par négligence, et en a tiré un bénéfice devra verser une compensation conformément au premier alinéa, dans la mesure où, et si cela est jugé raisonnable. Le montant de la compensation ne dépassera toutefois pas le profit présumé résultant de l'atteinte.

*Finlande**Suède*

1) Quiconque a, intentionnellement ou par négligence, porté atteinte au droit à un dessin devra verser une compensation raisonnable pour l'utilisation du dessin, ainsi que des dommages-intérêts pour les autres préjudices causés par cette atteinte. Si la négligence a été minime, le montant de la compensation pourra être réduit.

2) Quiconque a porté atteinte au droit à un dessin, non intentionnellement ou par négligence, ne devra payer une compensation pour l'utilisation du dessin que [si cela est jugé raisonnable et §] dans la mesure où une telle compensation est jugée raisonnable.

3) L'action en compensation pour motif d'atteinte au droit à un dessin doit être intentée dans les cinq ans à compter de la date à laquelle le dommage a été causé; sinon, le droit à compensation sera forclus.

Norvège

1) Quiconque a, intentionnellement ou par négligence, porté atteinte à un dessin devra verser une compensation pour l'utilisation du dessin et pour tout autre préjudice causé par cette atteinte. Si la négligence a été minime, le montant de la compensation pourra être réduit.

2) Le tribunal peut, si l'atteinte a été commise sans négligence et de bonne foi, ordonner à l'auteur de l'atteinte de compenser les dommages dans la mesure qu'il jugera raisonnable et sans dépasser le profit présumé résultant de l'atteinte.

Danemark

Article 37

Norvège

1) En cas de contrefaçon d'un dessin, le tribunal peut, dans la mesure qu'il juge raisonnable pour prévenir la poursuite de l'atteinte, ordonner, sur requête de la partie lésée, que les produits fabriqués ou importés dans ce pays illicitement, ou les produits dont l'utilisation constituerait une contrefaçon d'un dessin, soient modifiés de manière prescrite, détruits [ou mis sous séquestre pour le reste de la période de protection^N] ou, s'il s'agit de produits faits ou importés dans ce pays illicitement, qu'ils soient remis contre rémunération à la partie lésée. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas à celui qui a acquis les produits en question ou les droits y relatifs de bonne foi et qui n'a pas commis lui-même d'infraction.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, le tribunal peut, sur requête et s'il existe des raisons particulières, accorder au titulaire des produits faits ou importés illicitement le droit de disposer de ces produits pour le reste de la période de protection ou pour une partie de celle-ci, moyennant une compensation raisonnable et d'autres conditions raisonnables.

Finlande

Suède

1) Le tribunal peut, dans la mesure qu'il trouve raisonnable pour prévenir la poursuite de l'atteinte et sur requête de celui dont le droit à un dessin a été violé, ordonner qu'un produit fait ou importé dans ce pays en violant le droit d'un tiers à un dessin, ou qu'un produit dont l'utilisation constituerait une contrefaçon d'un dessin, soit modifié de manière prescrite, mis sous séquestre pour le reste de la période de protection, détruit, ou encore — s'il s'agit d'un article illicitement fabriqué ou importé — remis à la partie lésée contre compensation. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas à celui qui a acquis les produits en question ou des droits particuliers sur ces produits de bonne foi et qui n'a pas porté lui-même atteinte au droit au dessin.

2) Les produits définis au premier alinéa peuvent être confisqués s'il apparaît raisonnablement qu'il y a eu une

contrefaçon au sens de l'article 35. Les dispositions de la législation générale en matière de confiscation dans les affaires pénales s'appliqueront à de tels cas.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, le tribunal peut, sur requête et s'il existe des raisons particulières, accorder au titulaire des produits visés à l'alinéa premier le droit de disposer de ces produits pour le reste de la période de protection ou pour une partie de celle-ci, moyennant une compensation équitable et d'autres conditions raisonnables.

Article 38

Danemark

1) Si quelqu'un, sans autorisation, utilise commercialement un dessin objet d'une demande d'enregistrement, après que la demande a été mise à la disposition du public, les dispositions relatives aux contrefaçons des dessins s'appliqueront de manière correspondante — sauf l'article 35 — si la demande aboutit à un enregistrement. La compensation des dommages causés par une atteinte commise avant que la demande ait été mise à la disposition du public sera limitée dans la mesure prévue à l'article 36, deuxième alinéa.

2) Les requêtes en compensation se prescrivent au plus tôt par un an après l'enregistrement du dessin.

Finlande

Suède

1) Si quelqu'un [sans autorisation^F] utilise commercialement un dessin objet d'une demande d'enregistrement [après que la demande a été rendue accessible au public^F] [après qu'un document divulguant le dessin ait été rendu accessible au public^S], les dispositions de la présente loi relatives à l'atteinte au droit à un dessin s'appliqueront de manière correspondante dans la mesure où la demande aboutit à un enregistrement. Cependant, aucune peine ne pourra être infligée et la compensation des dommages causés par l'utilisation faite avant la publication de la demande selon l'article 18 pourra n'être calculée qu'en accord avec l'article 36, deuxième alinéa.

2) Les dispositions de l'article 36, troisième alinéa, ne s'appliqueront pas si l'action en compensation est engagée dans un délai d'un an à compter de l'enregistrement du dessin.

Norvège

1) Si quelqu'un exploite commercialement et sans autorisation un dessin objet d'une demande d'enregistrement, après que les documents de la demande ont été rendus accessibles au public selon l'article 19, les articles 36 et 37 s'appliquent de manière correspondante si la demande aboutit à un enregistrement. Toutefois, la compensation des dommages causés par l'utilisation faite avant la publication de la demande selon l'article 18 sera limitée de la manière prévue à l'article 36, deuxième alinéa.

2) Le délai légal de prescription pour les revendications selon le présent article ne commencera à courir qu'à partir de l'enregistrement du dessin.

Danemark

Article 39

Dans les actions concernant la contrefaçon d'un dessin, il ne peut être plaidé que l'enregistrement était invalide si une action en invalidation n'a pas été engagée contre le titulaire enregistré ou si ce dernier n'a pas été assigné selon l'article 43. Si l'enregistrement du dessin est invalide, les articles 35 à 38 ne s'appliqueront pas.

Finlande

Suède

1) Si l'enregistrement d'un dessin a été annulé ensuite d'un jugement ayant force de chose jugée, les pénalités, compensations ou mesures provisionnelles prévues aux articles 35, 36, 37 et 38 ne seront pas ordonnées.

2) Si le défendeur, dans une action concernant une atteinte au droit à un dessin, prétend que l'enregistrement du dessin [est invalide^F] [devrait être annulé^S], le tribunal, si le défendeur le requiert, suspendra l'examen de l'affaire en attendant que la question de l'annulation de l'enregistrement soit tranchée. Si aucune action dans ce sens n'a été engagée, le tribunal fixera, lors de la suspension, un délai en vue de l'institution d'une telle action.

Norvège

Dans les actions civiles concernant la contrefaçon d'un dessin, une décision en faveur du défendeur ne peut pas se fonder sur le motif que l'enregistrement est invalide ou que son transfert peut être revendiqué (voir articles 31 et 32) en l'absence d'un jugement déclarant l'enregistrement invalide ou ordonnant son transfert.

Danemark

Article 40

1) Quiconque, dans les cas visés à l'article 34, ne remplit pas ses obligations ou donne de fausses informations, sera passible d'une amende si d'autres textes législatifs ne prévoient pas une peine plus lourde et devra réparer le dommage causé par lui dans une mesure jugée raisonnable.

2) L'article 35.2) et 3) s'appliquera de façon correspondante.

Finlande

1) Quiconque, intentionnellement ou par négligence grave, ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 34 sera passible d'une amende.

2) Celui qui, dans l'un des cas mentionnés à l'article 34, communique de fausses informations sera puni d'amende si le Code pénal ne prévoit pas de sanction particulière pour cet acte.

3) Quiconque a commis l'un des délits définis au présent article devra réparer le dommage causé par lui. Si la négligence est minimale, le montant de la réparation pourra être réduit.

4) En cas de délit défini dans le présent article, la procédure ne peut être engagée par le ministère public que si la personne lésée intente une action fondée sur l'atteinte subie.

Norvège

1) Quiconque, intentionnellement ou par négligence, porte atteinte aux dispositions de l'article 34 sera passible

d'une amende et devra réparer le dommage causé par lui, dans une mesure jugée raisonnable.

2) Le ministère public ne pourra engager une poursuite que sur requête de la partie lésée.

Suède

1) Sera puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence grave:

- i) ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 34;
- ii) communique de fausses informations dans les cas mentionnés à l'article 34, si le Code pénal ne prévoit pas de sanction pour cet acte.

2) Quiconque, intentionnellement ou par négligence, se rend coupable d'une omission ou d'une action mentionnée à l'alinéa 1) ci-dessus devra réparer le dommage causé par lui. Si la négligence est minimale, le montant de la réparation pourra être réduit.

3) La poursuite d'office du délit défini à l'alinéa 1) ne peut être engagée que si la personne lésée intente une action fondée sur l'atteinte subie et s'il y a des raisons d'un intérêt public exceptionnel pour qu'une telle procédure soit intentée.

Chapitre VIII. Dispositions de procédure *

Article 41

Danemark

Dans les procédures relatives au droit à un dessin, à l'annulation de l'enregistrement ou au transfert du droit à un dessin, les déposants et les titulaires enregistrés de ce dessin qui ne sont pas domiciliés dans ce pays seront réputés relever du ressort de Copenhague.

Norvège

1) Les actions suivantes doivent être soumises au tribunal de première instance d'Oslo:

- i) les actions concernant le droit à un dessin dont l'enregistrement est demandé conformément à la présente loi;
- ii) les actions concernant la révision d'une décision de la deuxième section de l'Office rejetant la demande d'enregistrement d'un dessin (voir article 22, deuxième alinéa);
- iii) les actions concernant l'annulation ou le transfert d'un dessin enregistré (voir articles 31 et 32).

2) Le tribunal de première instance d'Oslo est compétent à l'égard des déposants et des titulaires enregistrés qui ne sont pas domiciliés dans ce pays.

Finlande

Suède

1) Le titulaire enregistré d'un dessin ou toute personne qui peut utiliser le dessin en raison d'une licence [ou d'une licence obligatoire^F] peut intenter une action afin de déterminer s'il peut opposer son enregistrement à un tiers, dans le cas où il existe, à son détriment, une incertitude à ce sujet.

* Dans la loi danoise, ce titre est le suivant: « Dispositions concernant l'administration de la justice ».

2) Dans les mêmes conditions, quiconque exerce ou a l'intention d'exercer une activité [commerciale^F] peut intenter une action contre le titulaire enregistré d'un dessin, afin de déterminer si l'enregistrement considéré constitue un obstacle à son activité.

3) Lorsque, dans un cas visé à l'alinéa 1), il est affirmé que l'enregistrement d'un dessin [est nul^F] [devrait être annulé^S], l'article 39, deuxième alinéa, s'appliquera de façon correspondante.

Danemark

Article 42

1) Quiconque intente une action en annulation de l'enregistrement d'un dessin, en transfert d'un tel enregistrement ou en obtention d'une licence obligatoire, doit le notifier simultanément, par écrit, à l'administration chargée de l'enregistrement en vue d'inscription au registre des dessins. Il doit également le notifier à tout preneur de licence enregistré dont l'adresse figure audit registre. Tout titulaire d'une licence désirant intenter une action en contrefaçon d'un dessin le notifiera de même au titulaire enregistré du dessin.

2) Si, le jour où l'affaire est soumise au tribunal, le demandeur ne prouve pas que la notification requise au premier alinéa a été faite, le tribunal pourra lui impartir un délai pour le faire. S'il ne le fait pas dans le délai, l'affaire sera classée.

Finlande

Suède

1) Quiconque désire intenter une action en annulation de l'enregistrement d'un dessin, en transfert d'un tel enregistrement ou en obtention d'une licence obligatoire, doit le notifier à l'administration chargée de l'enregistrement et en aviser quiconque, conformément au registre des dessins, est titulaire d'une licence d'utiliser le dessin [on est titulaire d'un gage sur le dessin^F]. Tout titulaire d'une licence désirant intenter une action en contrefaçon d'un dessin ou en détermination selon l'article 41, alinéa premier, informera en conséquence le titulaire enregistré du dessin.

2) L'obligation de notifier selon le premier alinéa ci-dessus sera réputée avoir été remplie si une notification a été envoyée à l'adresse inscrite au registre, par pli recommandé [et port payé^S].

3) S'il n'est pas établi, lorsque l'action est intentée, que la notification a été faite ou que l'information a été donnée conformément à l'alinéa premier, le requérant se verra impartir [par le tribunal^F] un délai pour le faire. S'il ne le fait pas, l'affaire sera classée.

Norvège

1) Quiconque intente une action en annulation ou en transfert en sa faveur d'un enregistrement, ou en obtention d'une licence obligatoire, doit simultanément le notifier à l'Office et porter l'action, par lettre recommandée, à la connaissance de tout titulaire de licence dont les nom et adresse sont inscrits au registre. Tout titulaire d'une licence désirant intenter une action en contrefaçon d'un dessin le notifiera de même au titulaire enregistré du dessin, si l'adresse de ce dernier est inscrite au registre.

2) Si le demandeur ne prouve pas que la notification requise au premier alinéa a été faite, le tribunal pourra lui impartir un délai pour le faire. En cas d'expiration de ce délai, l'affaire sera classée.

Danemark

Article 43

1) Si, dans une action en contrefaçon d'un dessin intentée par le titulaire enregistré du dessin, le défendeur veut demander l'annulation de l'enregistrement, il doit adresser la notification prévue à l'article 42.1) à l'administration chargée de l'enregistrement et aux titulaires enregistrés de licences. L'article 42.2) s'appliquera de façon correspondante et la demande d'annulation sera rejetée en cas d'inobservation du délai.

2) Si, dans une action en contrefaçon d'un dessin engagée par le titulaire d'une licence, le défendeur oppose au titulaire enregistré du dessin que l'enregistrement devrait être annulé, il peut enjoindre audit titulaire de comparaître, quel que soit le domicile de ce dernier. Le chapitre 34 de la Loi sur l'organisation judiciaire s'appliquera de façon correspondante.

Finlande

Le tribunal de première instance d'Helsinki connaîtra de toutes les affaires relatives à un droit meilleur à un dessin, à l'annulation d'un enregistrement, au transfert d'une demande ou d'un enregistrement, à la contrefaçon des dessins, à une licence obligatoire ou à l'un des droits mentionnés à l'article 32.2), dans toute procédure pénale selon l'article 40 et pour toute demande de dommages-intérêts, ainsi que pour les actions en détermination conformément à l'article 41.

Suède

Si, dans les dispositions de la Loi de procédure judiciaire, il n'y a pas de tribunal compétent pour connaître d'une action concernant un droit meilleur à un dessin, une annulation d'un enregistrement, un transfert d'un tel enregistrement, une licence obligatoire ou un droit prévu à l'article 32.2), une réparation prévue à l'article 40.2) ou une détermination selon l'article 41, l'action devra être introduite par-devant le juge de paix de Stockholm.

Norvège

Le tribunal transmettra à l'Office copie des jugements prononcés dans les affaires qui lui seront soumises en vertu de la présente loi.

Danemark

Article 44

Le tribunal transmettra, de sa propre initiative, à l'Office des brevets et des marques, copie des jugements dans les cas mentionnés aux articles 16, 31 et 32, ainsi que 35 à 38.

Finlande

Suède

Une copie [du jugement ou^S] de la décision définitive, dans les cas mentionnés aux articles 16, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38 ou 41, sera adressée à l'administration chargée de l'enregistrement.

Chapitre IX. Dispositions [diverses^{D N}] [particulières^{F S}]

Article 44

Norvège

Toute personne peut consulter le registre des dessins et, sur paiement d'une taxe, en obtenir des copies, ainsi que des copies certifiées conformes des demandes et de leurs annexes dès qu'elles sont accessibles au public selon l'article 19.

Article 45

Danemark

1) Le titulaire enregistré d'un dessin qui n'est pas domicilié dans ce pays doit constituer un mandataire qui y est domicilié et est inscrit au registre des dessins; ce mandataire sera habilité à recevoir, au nom du titulaire, les communications et autres notifications relatives au dessin.

2) Si le titulaire enregistré d'un dessin n'a pas constitué de mandataire, les communications, etc., pourront lui être adressées de la manière prescrite à l'article 160.2) de la Loi sur l'organisation judiciaire.

Finlande

Suède

1) Le titulaire enregistré d'un dessin qui n'est pas domicilié dans ce pays doit constituer un mandataire qui y est domicilié et qui sera habilité à recevoir, au nom du titulaire enregistré, toutes notifications, significations, assignations et autres documents dans les cas et pour les affaires concernant le droit à un dessin, sauf les citations pour délits pénaux et les assignations à comparaître. La constitution du mandataire sera notifiée au fonctionnaire responsable du registre des dessins, qui inscrira le mandataire au registre.

2) Si le titulaire enregistré d'un dessin [n'a pas constitué de mandataire^F] [n'a pas notifié la constitution d'un mandataire^S] de la manière prévue au premier alinéa, les notifications pourront être adressées audit titulaire sous pli recommandé, à l'adresse inscrite au registre. Si l'adresse inscrite au registre est incomplète, les notifications pourront être faites par [publication au journal officiel finlandais^F] [apposition d'un avis dans les locaux de l'administration chargée de l'enregistrement. La publication des notifications sera faite dans les journaux ordinaires^S]. Les notifications seront réputées avoir été faites lorsque les dispositions du présent alinéa sont respectées.

Norvège

1) Le titulaire enregistré d'un dessin qui n'est pas domicilié dans ce pays doit constituer un mandataire qui y est domicilié et est inscrit au registre des dessins; ce mandataire sera habilité à recevoir, au nom du titulaire, les citations, assignations et autres communications de procédure relatives au dessin.

2) Si le titulaire enregistré d'un dessin n'a pas constitué de mandataire, les communications, etc., pourront lui être notifiées par lettre recommandée, expédiée à son adresse telle qu'elle figure dans le registre des dessins. Dans un tel cas, l'article 178 de la Loi sur l'organisation judiciaire s'appliquera.

3) Si le registre ne contient pas d'adresse complète, les citations, assignations, etc., ou tous autres documents

sur décision du tribunal, pourront être notifiés par le moyen de la publication du document ou d'un extrait dans le journal officiel norvégien, ainsi que dans la publication de l'Office de la propriété industrielle; cette publication indiquera que le document en question peut être cherché auprès du greffe du tribunal. Dans un tel cas, l'article 181.4) de la Loi sur l'organisation judiciaire s'appliquera, en substituant les mots « le moment de la notification dans la publication de l'Office de la propriété industrielle » aux mots « le moment du dépôt d'un avis auprès du tribunal ».

Article 46

Danemark

Le Ministre du commerce peut, sous réserve de réciprocité, ordonner que les articles 12 et 45 ne s'appliqueront pas au titulaire enregistré qui est domicilié dans un autre pays ou qui a constitué un mandataire domicilié dans cet autre pays et inscrit au registre danois des dessins, conformément aux articles 12 et 45.

Finlande

Le Gouvernement peut, sous réserve de réciprocité, ordonner que les règles figurant aux articles 12 ou 45 ne s'appliqueront pas au déposant ou titulaire enregistré qui est domicilié dans un autre pays ou qui a constitué, dans cet autre pays, un mandataire inscrit au registre finlandais des brevets et qui possède les pouvoirs mentionnés dans ces deux articles.

Norvège

Le Roi peut, sous réserve de réciprocité, ordonner que les articles 12 et 45 ne s'appliqueront pas au déposant ou titulaire enregistré qui est domicilié dans un pays étranger donné ou qui a constitué un mandataire domicilié dans ce pays étranger, si la constitution de ce mandataire a été notifiée à l'Office de la propriété industrielle et s'il possède les pouvoirs mentionnés dans ces deux articles. Dans ce cas, les citations ou communications seront notifiées conformément aux dispositions générales du chapitre 9 de la Loi sur l'organisation judiciaire.

Suède

Le Roi en Conseil peut, sous réserve de réciprocité, ordonner que les articles 12 ou 14 ne s'appliqueront pas au déposant ou titulaire enregistré qui est domicilié dans un pays étranger donné ou qui a constitué un mandataire domicilié dans ce pays étranger, si la constitution de ce mandataire a été notifiée à l'administration chargée de l'enregistrement et s'il possède les pouvoirs mentionnés dans ces deux articles.

Article 47

Danemark

Le Ministre du commerce établira des règlements d'application de la présente Loi, et notamment des règlements concernant le dépôt et l'examen des demandes d'enregistrement de dessins, la disposition et la conservation du registre des dessins, le contenu de la gazette et sa parution, ainsi que les règles de procédure par-devant l'Office des brevets et des marques et le Comité d'appel. Il peut être ordonné que les dossiers d'une demande déposée auprès de l'administration chargée de l'enregistrement seront à la disposi-

tion du public. Le Ministre du commerce pourra également établir des règles relatives aux jours de fermeture de l'Office des brevets et des marques.

Norvège

Le Roi promulguera des dispositions complémentaires relatives aux demandes d'enregistrement ou de renouvellement et à leur traitement, au registre des dessins, aux publications de l'Office de la propriété industrielle et à l'application de la présente loi. A cet égard, il pourra être ordonné que les dossiers de l'Office relatifs aux demandes déposées et à leur traitement seront à la disposition du public.

Suède

1) Il pourra en être appelé d'une décision définitive de l'administration chargée de l'enregistrement prise selon les dispositions de la présente loi — autre qu'une décision mentionnée à l'article 21 — au Comité d'appel de l'Office des brevets et de l'enregistrement, dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision. Quiconque désire faire appel doit payer, dans le même délai, la taxe prescrite, faute de quoi l'appel ne sera pas examiné.

2) Il pourra être recouru contre les décisions du Comité d'appel auprès du Tribunal administratif suprême, dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision.

Finlande

1) Le déposant doit, en relation avec une demande d'enregistrement d'un dessin ou de renouvellement d'un tel enregistrement, payer une taxe de dépôt ou de renouvellement et, le cas échéant, les taxes additionnelles suivantes: une taxe de classe pour chaque classe de produits après la première; une taxe d'enregistrement multiple pour chaque dessin après le premier; une taxe d'emménagement pour la conservation de chaque modèle; une taxe de publication pour la publication de chaque illustration après la première; enfin, une taxe particulière pour les autres inscriptions au registre. Il y a lieu de payer une taxe de renouvellement accrue à l'expiration de chaque période d'enregistrement.

2) Le Gouvernement fixera le montant des taxes prévues dans la présente Loi.

Article 48

Danemark

1) Celui qui dépose une demande d'enregistrement d'un dessin ou de renouvellement d'un enregistrement doit payer, outre la taxe de dépôt et la taxe de renouvellement, les taxes suivantes:

- i) une taxe de classe pour chaque classe après la première;
- ii) une taxe d'enregistrement multiple pour chaque dessin après le premier;
- iii) une taxe d'emménagement pour chaque modèle;
- iv) une taxe de publication pour chaque illustration après la première.

2) Si les taxes de renouvellement sont payées après l'expiration de la période d'enregistrement, une taxe supplémentaire doit être payée en même temps.

3) Le Ministre du commerce fixera le montant des taxes prévues dans la présente Loi et celui des sommes à verser pour les services — extraits du registre, etc.

Norvège

1) Le déposant doit, en relation avec une demande d'enregistrement d'un dessin ou de renouvellement d'un tel enregistrement, payer une taxe de dépôt ou une taxe de renouvellement et, le cas échéant, les taxes additionnelles suivantes: une taxe de classe pour chaque classe après la première; une taxe d'enregistrement multiple pour chaque dessin après le premier; une taxe d'emménagement pour la conservation de chaque modèle; une taxe de publication pour la publication de chaque illustration après la première. Il y a lieu de payer une taxe de renouvellement accrue à l'expiration de chaque période d'enregistrement.

2) Le Roi fixera le montant des taxes prévues dans la présente Loi et établira des règles au sujet de leur paiement. S'il modifie le montant des taxes de renouvellement, il peut décider que les taxes nouvelles s'appliqueront également aux enregistrements antérieurs. Il fixera également le montant des taxes à payer pour les inscriptions au registre des dessins et pour les copies et certificats établis par l'Office de la propriété industrielle.

Suède

Le déposant doit, en relation avec une demande d'enregistrement d'un dessin ou de renouvellement d'un tel enregistrement, payer une taxe de dépôt ou une taxe de renouvellement et, le cas échéant, les taxes additionnelles suivantes: une taxe de classe pour chaque classe après la première; une taxe d'enregistrement multiple pour chaque dessin après le premier; une taxe d'emménagement pour la conservation de chaque modèle; une taxe de publication pour la publication de chaque illustration après la première. Il y a lieu de payer une taxe de renouvellement accrue à l'expiration de chaque période d'enregistrement.

DANEMARK *

Chapitre X. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 49

1) La présente Loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1970.

2) La Loi sur les dessins et modèles industriels N° 107, du 1^{er} avril 1905, telle que publiée dans la notification législative N° 193 du 1^{er} septembre 1936 et telle qu'amendée conformément à l'article 2 de la Loi N° 247 du 9 juin 1967, est abrogée — voir cependant l'alinéa 3) ci-après.

3) Les demandes en suspens lors de l'entrée en vigueur de la présente Loi seront traitées conformément à la législation actuellement en vigueur. Il en ira de même pour les enregistrements effectués sur la base de telles demandes. La durée prescrite par l'article 10.2) de l'actuelle Loi sur les dessins et modèles industriels sera toutefois prolongée de six mois.

* Les dispositions finales de chacune des quatre lois sont publiées consécutivement, pays par pays.

Article 50

La présente Loi ne s'appliquera pas aux îles Féroé. Elle pourra toutefois être étendue à ces îles par ordonnance royale, avec les amendements que pourra exiger la situation particulière des Féroé.

FINLANDE

Article 48

Le Gouvernement promulguera par décret un règlement d'application de la présente Loi.

Article 49

La présente Loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1971.

NORVÈGE

Chapitre X. Entrée en vigueur
et dispositions transitoires

Article 49

La présente Loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1970. La Loi sur les dessins et modèles industriels du 2 juillet 1970 est abrogée. Cette dernière loi s'appliquera toutefois aux demandes d'enregistrement déposées le 30 septembre 1970 au plus tard, ainsi qu'aux dessins qui sont ou seront enregistrés sur la base de ces demandes. Les dispositions de l'article 1.3) de la loi actuelle ne s'appliqueront toutefois pas aux œuvres littéraires ou artistiques dont la protection en tant que dessin expirera après le 30 septembre 1971.

Chapitre XI. Amendement d'autres lois

SUÈDE

Article 49

1) Le Roi en Conseil fixera le montant des taxes prévues dans la présente Loi.

2) Le Roi en Conseil ou, avec son autorisation, l'administration chargée de l'enregistrement promulguera un règlement d'application de la présente Loi.

La présente Loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1970; à cette même date, la Loi (1899: 59) concernant la protection de certains dessins ou modèles industriels cessera d'avoir effet.

La législation actuellement en vigueur continuera à s'appliquer aux dessins enregistrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Si, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'examen d'une demande d'enregistrement déposée conformément à la loi actuelle n'est pas encore achevé ou doit encore être effectué, le traitement de la demande et, s'il y a lieu, le dessin seront régis par la législation actuelle. Les articles 24 et 25 de la présente Loi s'appliqueront toutefois aux enregistrements qui, accordés sur la base d'une demande déposée avant son entrée en vigueur, prendront effet le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou ultérieurement.

L'article 43 de la nouvelle Loi concernant le juge de paix de Stockholm s'appliquera au tribunal de première instance de Stockholm jusqu'au 1^{er} janvier 1971.

NORVÈGE

I

Loi sur les brevets

(du 15 décembre 1967)

CORRIGENDUM

L'article 52 de la loi norvégienne sur les brevets, publiée dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 168 (article figurant aux pages 175 et 176), contient quatre alinéas, et non pas seulement trois. Le quatrième alinéa, qui ne se trouve pas dans les autres lois nordiques sur les brevets, a la teneur suivante:

Le non-respect des délais fixés au troisième alinéa n'est pas réparable.

II

Loi

concernant le droit relatif aux inventions d'employés

(N° 21, du 17 avril 1970)

1. — La présente Loi concerne les inventions brevetables en Norvège, faites par des employés d'administrations publiques ou d'entreprises privées.

Les professeurs et le personnel scientifique des universités ou d'institutions équivalentes d'enseignement supérieur ne sont pas considérés, à ce titre, comme des employés au sens de la présente loi.

2. — Sous réserve des limitations découlant des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'article 9, deuxième alinéa, et de l'article 10, la présente loi n'est applicable que si aucune convention n'a été conclue, ou ne peut être considérée comme l'ayant été.

3. — Les employés ont sur leurs inventions le même droit que les autres inventeurs, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

4. — Si un employé, dont l'activité professionnelle principale consiste en des travaux de recherche ou d'invention, a réalisé une invention qui résulte de cette activité ou représente la solution d'un problème particulier qui lui a été soumis au cours de son emploi, l'employeur a le droit de se faire transférer, en tout ou en partie, le droit sur l'invention si l'exploitation de cette dernière entre dans le cadre des activités de son entreprise.

S'il s'agit d'une invention faite à l'occasion de l'emploi, mais dans d'autres conditions que celles qui sont visées au premier alinéa, l'employeur peut demander à l'exploiter pour les besoins de son entreprise si cette exploitation entre dans le cadre des activités de ladite entreprise. Si l'employeur désire acquérir un droit plus étendu sur cette invention, il jouit d'un droit de priorité pour s'entendre à ce sujet avec l'employé dans un délai de quatre mois après avoir été informé de l'invention, conformément à l'article 5.

Si la réalisation de l'invention n'a aucun lien avec l'emploi, l'employeur jouit d'un droit de priorité, durant le délai fixé à la dernière phrase de l'alinéa précédent, pour s'entendre avec l'employé en vue d'acquérir, en tout ou en partie, le droit sur l'invention, à condition que l'exploitation de celle-ci entre dans le cadre des activités de l'entreprise.

5. — Tout employé ayant fait une invention convertie par les dispositions de l'article 4 doit en informer sans retard l'employeur par écrit, en lui communiquant notamment les caractéristiques détaillées de l'invention.

6. — Si l'employeur désire acquérir le droit sur une invention conformément au premier alinéa de l'article 4 ou à la première phrase du deuxième alinéa du même article, il doit en informer l'employé par écrit dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la communication prévue à l'article 5.

Dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'employeur a reçu la communication prévue à l'article 5, l'employé ne peut, sans l'agrément écrit de l'employeur, ni disposer d'une invention à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 4, ni entreprendre aucune activité de nature à limiter les possibilités d'obtention d'un brevet ou à permettre l'exploitation de l'invention par un tiers. Après avoir fait la communication prescrite à l'article 5, l'employé peut néanmoins déposer une demande de brevet en Norvège tant que ce droit n'a pas été transféré à l'employeur. L'employeur doit être avisé par écrit avant le dépôt de la demande.

7. — Si, en application de l'article 4 ou de toute autre manière, l'employeur acquiert le droit sur une invention faite par l'employé, ce dernier a droit à une rémunération équitable, même s'il en a été convenu différemment avant la réalisation de l'invention, à moins que la valeur du droit que l'employeur a acquis ne dépasse pas celle de la contribution que l'on peut raisonnablement attendre de l'employé en contrepartie de son traitement et des autres avantages qui lui sont éventuellement assurés au cours de son emploi.

Pour fixer la rémunération, il convient de prendre dûment en considération la valeur de l'invention, l'étendue du droit acquis par l'employeur sur l'invention, les conditions d'emploi de l'employé et l'influence que l'emploi dans son ensemble a pu avoir sur la naissance de l'invention.

Toute action en justice tendant à obtenir une rémunération doit être déposée dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'employeur a acquis le droit sur l'invention. Si une demande de brevet a été déposée, l'action en justice peut néanmoins être intentée en tout temps dans l'année qui suit le moment où la demande a fait l'objet d'une décision définitive.

8. — Si une demande de brevet est déposée dans les six mois qui suivent la cessation du service de l'employé, l'invention sera considérée comme ayant été faite pendant la durée de l'emploi, à moins que l'employé n'établisse la preuve du contraire, et à condition que l'exploitation de l'invention

entre dans le cadre des activités de l'entreprise de l'ancien employeur et que l'invention se rapporte aux activités de recherche et d'invention qui constituaient la tâche essentielle de l'inventeur ou soit la solution d'un problème précis soumis à l'inventeur pendant la durée de son emploi.

9. — Les conditions stipulées dans tout accord conclu entre l'employeur et l'employé au sujet du droit sur l'invention de l'employé peuvent être annulées, en tout ou en partie, au cas où leur application ne serait pas raisonnable.

Tout accord entre employeur et employé restreignant le droit de ce dernier de disposer d'une invention est sans effet vis-à-vis de l'employé dans la mesure où il s'applique à des inventions réalisées plus d'un an après la cessation du service.

10. — Même s'il en a été convenu autrement, une rémunération fixée en application de l'article 7 peut être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties si les conditions sur lesquelles repose l'accord ont sensiblement changé. Toutefois, l'employé ne pourra être tenu de restituer, en application de la présente disposition, les prestations qu'il a reçues sur la base d'une rémunération fixée antérieurement.

11. — Quiconque, utilisant des moyens illicites, exploite ou divulgue intentionnellement des renseignements relatifs à des inventions appartenant à des tiers, qu'il a obtenus en application des dispositions de la présente loi, est passible d'amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus.

Quiconque enfreint intentionnellement les dispositions de l'article 6, deuxième alinéa, première phrase, est passible des mêmes sanctions.

L'action publique n'est engagée qu'à la demande du plaignant.

12. — Tout litige occasionné par des situations prévues par la présente loi peut être porté devant un conseil de conciliation sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le conseil se compose d'un président et de deux membres. Les causes d'incapacité qui frappent les juges sont également applicables. Le Roi désigne pour une période de cinq ans le président — qui doit avoir les qualifications habituellement requises des juges professionnels —, l'un des membres — qui doit avoir l'expérience et une connaissance approfondie des questions relatives aux brevets et des problèmes connexes — et leurs suppléants. L'autre membre, qui doit posséder des connaissances techniques dans le domaine particulier auquel s'applique l'invention, est désigné dans chaque cas par le ministère intéressé.

Si l'une des parties le demande, ou si le conseil lui-même l'estime nécessaire, deux nouveaux membres, représentant respectivement les intérêts de l'employeur et ceux de l'employé, lui sont adjoints. Ces membres sont désignés dans chaque cas particulier par le ministère intéressé. Si l'une des parties est membre d'une organisation d'employeurs ou d'employés, le représentant est désigné en consultation avec cette organisation.

13. — Le conseil doit chercher à amener les parties à un arrangement à l'amiable, notamment en leur soumettant des propositions en vue du règlement du différend.

Le conseil fonctionne en qualité de tribunal arbitral si les parties en conviennent ainsi.

Les activités du conseil sont financées par des deniers publics.

Les règlements complémentaires concernant les activités du conseil seront édictés par le Roi.

14. — Lorsqu'un litige est porté devant le conseil de conciliation, cette médiation remplace celle du conseil d'arbitrage dans toute action en justice.

Lorsque l'affaire est renvoyée par le conseil aux tribunaux ordinaires, les dispositions de l'article 299 de la Loi de procédure civile s'appliquent de façon correspondante.

15. — La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le Roi¹.

La présente loi ne sera pas applicable aux inventions faites avant son entrée en vigueur.

L'article 8 ne sera pas applicable aux employés ayant cessé leur emploi dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi.

¹ La loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1970 en application du décret royal du 3 juillet 1970.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi

accordant des redressements dans les affaires de brevets et de marques affectées par la situation critique subie par le service postal après le 18 mars 1970

(du 30 juin 1971 (Public Law 92-34 — 85 Stat. 87))

1. — a) Les demandes de brevets ou de marques seront réputées avoir été déposées auprès de l'Office des brevets des Etats-Unis le jour où elles auraient été reçues par ledit Office n'eût été le retard occasionné par la situation critique qui a affecté le service postal du 18 mars 1970 au 30 mars 1970 environ, si le bénéfice d'une date antérieure est revendiqué conformément aux alinéas b) et c) du présent article. Les brevets délivrés avec des dates de dépôt antérieures, conformément au présent article, ne seront pas inclus à compter de ces dates dans l'état de la technique selon l'article 102 (e) du titre 35 du Code des Etats-Unis.

b) Une demande de brevet ou de marque, une délivrance de brevet ou un enregistrement de marque ne sera admis au bénéfice d'une date de dépôt antérieure conformément au présent article que si une déclaration vérifiée (*verified statement of record*) du déposant ou du titulaire, revendiquant la date de dépôt à laquelle il considère que la demande a droit, est déposée auprès de l'Office des brevets dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Cette déclara-

tion sera insérée dans le dossier de la demande tenu par l'Office des brevets et sera mentionnée dans le brevet ou le certificat d'enregistrement de la marque, lorsque cela est faisable.

c) Lorsqu'une déclaration déposée conformément à l'alinéa b) du présent article semble n'être pas raisonnable ou semble défectueuse au premier abord, ou lorsque la date de dépôt de la demande de brevet ou de marque, ou la date de délivrance du brevet ou d'enregistrement de la marque, sont mises en question ou constituent un fait important dans une procédure contradictoire auprès de l'Office des brevets ou dans une procédure pendante devant les tribunaux, le déposant ou le titulaire de la demande, du brevet ou de la marque peut être requis de présenter la preuve de la date de dépôt à laquelle la demande a droit. La date de dépôt à laquelle la demande a droit sera déterminée sur la base de cette preuve et de toute autre preuve produite par une partie adverse. La preuve sera présentée de la manière ordonnée par le *Commissioner of Patents* dans les procédures auprès de l'Office des brevets, ou par le tribunal dans les procédures pendantes devant les tribunaux.

2. — a) Si une action est engagée ou une taxe est payée auprès de l'Office des brevets après l'expiration d'un délai établi dans les statuts mentionnés à l'alinéa b) du présent article, pour une telle action ou pour le paiement d'une telle taxe, et si la législation ne contient pas de disposition excusant un tel retard, le retard pourra être excusé sauf pour le dépôt d'une demande de brevet ou de marque s'il est constaté qu'il a été causé par la situation critique qui a affecté le service postal du 18 mars 1970 au 30 mars 1970 environ. Un redressement selon le présent article devra être demandé par le moyen d'une déclaration vérifiée (*verified statement*) qui devra être déposée auprès de l'Office des brevets, dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, par le déposant ou le titulaire du brevet ou de la marque.

b) Le présent article s'applique au titre 35 sur les « Brevets » du Code des Etats-Unis; à la loi de 1946 sur les marques, ch. 540, 60 Stat. 427, telle qu'amendée; à la loi de 1954 sur l'énergie atomique, Pub. L. 83-703, 68 Stat. 919, telle qu'amendée; et à la loi sur l'aéronautique et l'espace, Pub. L. 85-568, 72 Stat. 426 (1958), telle qu'amendée. Dans les affaires impliquant la loi de 1954 sur l'énergie atomique ou la loi sur l'aéronautique et l'espace, le redressement sera déterminé par une Commission d'interférence de brevets (*Board of Patent Interferences*); dans les autres cas, il sera déterminé par le *Commissioner of Patents*.

3. — Le *Commissioner of Patents* pourra établir des règlements pour l'administration de la présente loi.

Approuvé le 30 juin 1971.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(des 18 et 22 juin et 8 et 21 juillet 1971) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

9^a *Mostra internazionale del marmo e delle macchine per l'industria marmifera* (Valpolicella (Vérone), 4 au 12 septembre 1971);

XXIV^a *Fiera di Bolzano - Campionario internazionale* (Bolzano, 11 au 20 septembre 1971);

SITPEL - *Solone italiano dello pelletteria* (Naples, 18 au 21 septembre 1971);

2^a *Mostro nozionole dell'ombrello* (Busto Arsizio, 19 au 26 septembre 1971);

II^o *OPTICA - Solone dell'ottica, oftalmologia, ingegneria (strumenti), fotografio e cinematografia* (Naples, 2 au 10 octobre 1971);

* Communications officielles de l'Administration italienne.

I^o *SICAT - Solone italiano della cartoleria ed orticoli tecnici* (Naples, 2 au 10 octobre 1971);

3^o *Salone internazionale delle attività zootecniche - Eurocorne* (Vérone, 6 au 10 octobre 1971);

XI *MAC 71 - Mostra internazionale di apparecchiature chimiche* (Milan, 14 au 20 octobre 1971);

I^a *Fiera Agricola dell'arco alpino* (Bolzano, 22 au 25 octobre 1971);

II^o *NAUTICSUD - Salone Nazionale per lo sviluppo dello Nautica nel Mezzogiorno d'Italia e nell'Oltremare* (Naples, 23 octobre au 4 novembre 1971);

Solone mercato dell'abbigliamento « modaselezione » (Turin, 29 octobre au 1^{er} novembre 1971);

Salone internazionale macchine per l'enologia e l'imbottigliamento SIMEI (Milan, 20 au 28 novembre 1971)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939¹, n° 1411, du 25 août 1940², n° 929, du 21 juin 1942³, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁴.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

² *Ibid.*, 1940, p. 196.

³ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁴ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La loi suédoise concernant la protection des dessins et modèles industriels

Claës UGGLA, Président à la Chambre des recours de l'Office des brevets et de l'enregistrement de Suède

Une nouvelle loi sur les dessins et modèles industriels est entrée en vigueur en Suède le 1^{er} octobre 1970. Elle remplace l'ancienne législation rudimentaire de 1899, aux termes de laquelle l'enregistrement et la protection des dessins et modèles industriels n'étaient possibles que pour des dessins et modèles d'ornementation dans les industries du travail des métaux. Cette limitation à des dessins et modèles d'ornementation avait été établie par les tribunaux¹ et était interprétée très rigoureusement: la destination ornementale devait avoir plus d'importance que l'utilité de l'objet.

Dès le début, la loi de 1899 a donné lieu à des critiques exprimées plus ou moins régulièrement au sein du Parlement ou ailleurs; un certain nombre de projets de loi ont été déposés afin d'adopter des possibilités plus larges de protection des dessins². Ces projets n'ont toutefois pas abouti. Ce n'est

qu'en 1954 qu'un député, M. Sigfrid Löfgren³, est enfin arrivé à mettre en mouvement le lourd mécanisme législatif. Le résultat de son initiative a été la désignation, en 1958, d'un Comité royal chargé principalement d'examiner l'opportunité d'une nouvelle législation sur les dessins et d'élaborer les textes nécessaires devant incorporer ses recommandations. Le Professeur S. Ljungman en a été nommé président. Le Comité devait remplir ses tâches en collaboration avec les comités établis aux mêmes fins au Danemark, en Finlande et en Norvège.

Le Comité suédois a déposé son rapport vers la fin de 1965. Le rapport imprimé⁴; intitulé *Mönsterskydd* (protection des dessins) est un livre de 415 pages qui comprend le texte intégral du projet de loi nouvelle ainsi qu'un commentaire extensif exposant la portée et l'interprétation envisagée des divers articles de la loi.

Le rapport a été adressé aux milieux intéressés selon la procédure habituelle. La proposition a ensuite été complétée par le Ministère de la justice en étroit contact avec les ministères respectifs des autres pays nordiques. Un projet de loi gouvernemental⁵ a été déposé devant le Parlement à la fin de 1969. Le Parlement l'a adopté au printemps 1970.

¹ Cour suprême, 2 novembre 1932 (NJA 1932: 639).

² Comme dans la traduction de la loi, le mot « dessins » couvre ici aussi bien les « dessins industriels » que les « modèles industriels » (note de l'éditeur).

³ Projets de loi non gouvernementaux I: 351 et II: 461.

⁴ SOU 1965: 61.

⁵ 1969: 168.

La nouvelle loi sur les dessins doit être considérée comme faisant partie intégrante de la revision d'ensemble de la législation scandinave en matière de propriété intellectuelle. Au cours de cette revision, ont été adoptées les nouvelles lois suédoises sur : le droit d'auteur (1960), les marques (1960), les noms patronymiques et les prénoms (1963), les brevets (1967), le commerce malhonnête (certaines formes de concurrence déloyale) (1970) et la protection des obtentions végétales (1971). Une nouvelle loi sur les noms de commerce est en préparation. Le degré d'harmonisation scandinave souhaité ou obtenu varie selon les lois. Ainsi, les lois scandinaves sur les brevets sont presque identiques alors que les lois sur les noms et prénoms ne réalisent qu'une faible harmonisation. A cet égard, l'harmonisation résultant des nouvelles lois scandinaves sur les dessins⁶ occupe la deuxième place après celle qui a été réalisée par les lois sur les brevets.

Dans l'élaboration des dispositions de la nouvelle loi sur les dessins, un certain nombre de principes et d'idées ont été repris des lois précédentes en la matière du Danemark, de la Norvège et de certains autres pays étrangers, principalement des pays industrialisés les plus importants. Dans le cadre de la revision générale des lois de propriété industrielle, il était naturel de rechercher des exemples ou des modèles, surtout pour les dispositions de procédure, dans les lois de propriété industrielle les plus récentes. Ainsi, l'on s'est inspiré de la loi sur les marques de 1960 et, peut-être encore davantage, de la loi sur les brevets de 1967. La loi sur les dessins donne effet aux exigences de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Locarno.

Un dessin est défini dans la loi comme le prototype⁷ de l'aspect d'un produit ou d'un ornement. Il faut souligner que la nouvelle loi ne limite pas l'enregistrement et la protection aux seuls dessins et modèles ornementaux, comme le faisait l'ancienne loi. Ainsi, les dessins dont les éléments caractéristiques sont entièrement justifiés par des raisons fonctionnelles seront également protégés. Cela ne veut toutefois pas dire que les modèles d'utilité pourront être enregistrés selon la loi sur les dessins. Cette loi a seulement pour objet de protéger l'apparence extérieure et ne s'occupe pas de l'idée technique qui est éventuellement sous-jacente à cet aspect.

Ainsi que nous l'avons vu, la nouvelle loi permet l'enregistrement de simples ornements. Si un tel ornement peut s'appliquer à plusieurs sortes de produits, il sera possible de l'enregistrer dans toutes les classes couvrant ces produits. Il en va de même pour les dessins ordinaires, lorsque leur forme particulière pourrait servir de type pour diverses espèces de produits. Dans sa demande, le déposant doit préciser le ou les genres de produits auxquels le dessin est destiné. L'enregistrement dans une seule classe est soumis au paiement d'une taxe de base de 150 couronnes suédoises (115 francs suisses). Pour chaque classe supplémentaire, il y a lieu de payer une taxe additionnelle de 50 couronnes. Après l'enregistrement, la protection ne s'étend pas seulement aux

produits mentionnés dans le registre, mais également aux produits semblables.

L'enregistrement est effectué pour une période de cinq années et peut être renouvelé pour deux nouvelles périodes de cinq années. Les taxes de renouvellement sont élevées, puisqu'elles sont de 300 couronnes pour le premier renouvellement et de 600 pour le second. Cette progressivité a été adoptée afin d'éviter que le registre ne contienne des dessins ou modèles qui n'ont plus d'importance économique pour leurs titulaires.

Lors de la préparation de la nouvelle loi, une question a été longuement débattue: l'enregistrement doit-il s'étendre à toutes les branches de l'industrie ou convient-il d'exclure une ou plusieurs de ces branches? La possibilité que la loi nouvelle ait un champ d'application aussi limité que la loi de 1899 a été rejetée d'emblée. On a en effet estimé que cela serait contraire à l'esprit de l'article 5^{quinties} de la Convention de Paris. Mais on a jugé admissible d'exclure une ou deux branches de l'industrie. La plupart d'entre elles désiraient bénéficier de la protection de la loi. Ce n'est qu'à l'intérieur des industries du textile, du vêtement et, dans une mesure moindre, du papier peint que se sont manifestées certaines hésitations. A la suite d'un examen approfondi de la question, il a finalement été décidé de n'exclure aucune branche de l'industrie mais, à la demande de l'industrie du textile, le système des taxes a été établi de manière à rendre l'enregistrement relativement coûteux et, partant, moins attirant pour les industries du textile qui lancent souvent sur le marché, tous les ans ou même deux fois par an, de grandes collections de dessins nouveaux. L'expérience que nous avons jusqu'à présent de la nouvelle loi montre que c'était là un moyen efficace d'aborder le problème. Il y a très peu de dépôts de tissus ou d'autres produits textiles.

C'est en principe le créateur du dessin qui a droit à la protection. Il peut céder ses droits et, dans la pratique, les demandes sont souvent déposées par des entreprises qui ont acquis les droits du créateur. Il n'y a pas de disposition sur les droits des créateurs salariés, contrairement à ce qui se passe pour les inventeurs salariés. La situation juridique est donc, à cet égard, quelque peu incertaine, et les créateurs ont intérêt à faire insérer, lors de leur engagement, des clauses adéquates dans leurs contrats. Pour la rédaction de telles clauses, ils bénéficieront de l'appui de syndicats assez influents.

La protection d'un dessin peut se situer, du point de vue juridique, quelque part entre celle des brevets et celle du droit d'auteur. On a donc discuté la question, tant sur le plan national qu'au niveau international, de savoir si en rédigeant les dispositions relatives à la nouveauté, on devait utiliser une « optique brevets » ou une « optique droit d'auteur ». On a estimé que l'« optique brevets » était mieux en harmonie avec notre domaine et plus facile à utiliser du point de vue juridique. Ainsi, le fait qu'un dessin ne diffère pas substantiellement d'un dessin déjà connu constitue un obstacle à l'enregistrement. Avec l'« optique brevets » il importe peu que le déposant ait effectivement copié le dessin antérieur ou qu'il puisse au contraire prouver n'avoir jamais vu ce dernier et avoir donc créé lui-même son dessin, la similitude

⁶ Le texte des quatre lois figure à la page 226 ci-dessus (note de l'éditeur).

⁷ Le terme « prototype » ne constitue peut-être pas la traduction idéale du terme suédois *förebild* (en allemand *Vorbild*), mais il ne nous a pas semblé possible d'en trouver la contrepartie exacte en français.

étant pure coïncidence. Les raisons principales militent en faveur de cette solution sont que les objets sur lesquels travaillent les créateurs sont souvent des objets très simples d'usage quotidien, et qu'il est donc fort possible que le même dessin soit fait par plusieurs créateurs indépendamment les uns des autres; en abandonnant la limitation aux dessins purement ornementaux, il est donc naturel d'adopter le concept de la nouveauté qui prévaut dans le droit des brevets.

Pour pouvoir être considéré comme nouveau, un dessin doit, comme nous l'avons déjà signalé, différer *substantiellement* d'un dessin ou modèle précédemment connu. On entend par là qu'il doit y avoir une différence importante et non pas une variation ou un changement insignifiants. La différence doit être telle que l'apparence générale du dessin soit autre que celle du dessin déjà connu. Si le dessin est nouveau comparativement à celui qui figure déjà au registre — c'est-à-dire s'il diffère substantiellement de ce dernier — l'usage commercial qui en est fait ne peut pas constituer une violation des droits du déposant antérieur. En d'autres termes, les mêmes critères s'appliquent pour juger de la différence aussi bien pour l'appréciation de la nouveauté que pour celle de la violation du droit protégé.

Un élément caractéristique de la loi sur les dessins est constitué par le système d'examen préalable. L'industrie suédoise a considéré que l'adoption d'un tel système constituait une condition *sine qua non* malgré que les représentants de l'Office des brevets aient exposé les grandes difficultés qui s'opposent au bon fonctionnement d'un système d'examen efficace. L'examen de nouveauté n'est toutefois pas trop ambitieux puisqu'il consiste essentiellement en une recherche portant sur les dépôts et enregistrements antérieurs, les examinateurs ayant toutefois la possibilité de citer d'autres références qui leur sont connues. Les dossiers de recherche se multiplient rapidement et la classification de Locarno constitue à cet égard un instrument très utile.

Afin de rappeler aux déposants qu'il y a exigence de nouveauté — ils procèdent souvent à des dépôts de leur propre chef et sans l'aide d'un conseil en propriété industrielle — ils doivent signer une déclaration certifiant que le dessin est nouveau à leur connaissance.

L'examen prend fin par une publication en vue d'appel aux oppositions. A cet effet, une Gazette des dessins et modèles industriels est publiée tous les quinze jours. Il a été possible d'utiliser des procédés d'impression offset qui permettent de bonnes reproductions des dessins pour un prix modique.

Les demandes d'enregistrement sont normalement ouvertes au public pour inspection dès la date du dépôt. Sur requête expresse du déposant, les documents montrant le dessin peuvent être retenus pendant six mois au plus à compter de la date du dépôt ou, en cas de revendication de la priorité, à compter de la date de priorité.

La loi suédoise sur les dessins contient des dispositions relatives à l'octroi de licences obligatoires dans quelques rares situations. Ces dispositions peuvent être considérées comme une soupape de sécurité destinée à contrecarrer tout danger qui pourrait découler du fait que la loi autorise l'enregistrement de dessins purement fonctionnels. La non-utilisation d'un

dessin ne constitue bien entendu pas un motif d'octroi de licence obligatoire. Les affaires de licences obligatoires sont du ressort des tribunaux ordinaires.

L'Office des brevets est chargé de l'enregistrement des dessins. C'était précédemment la Division des marques qui le faisait; une Section spéciale des dessins et modèles industriels a été établie pour les enregistrements selon la nouvelle loi. Aussi bien les déposants que les opposants peuvent en appeler à la Chambre des recours. Seuls les déposants — et non les opposants — peuvent en appeler des décisions de cette Chambre. L'affaire est alors soumise au Tribunal administratif suprême. Etant donné que la nouvelle loi est entrée en vigueur récemment, très peu de recours ont été soumis à la Chambre des recours et aucune affaire n'a été soumise au Tribunal administratif suprême.

L'inventeur employé en tant que sujet des législations

Exposé d'ensemble des points de vue idéologiques

Fredrik NEUMEYER, Dr. Ing., Dr. h. c.,
Stockholm, Suède *

L'inventeur employé n'a pas une place établie dans la doctrine ou la pratique juridiques de la plupart des pays. Il constitue rarement le sujet d'exposés dans les ouvrages de droit. Il n'est pas au centre des discussions politiques ou économiques. En outre, si l'on ne veut pas insister sur l'« élément humain » de l'inventeur malheureux ou qui a réussi, il n'est guère un sujet d'intérêt général.

Néanmoins, la question de l'inventeur employé est importante, comme l'admettent notamment des instituts de recherche et des services des entreprises industrielles qui sont responsables des relations avec le personnel ou de la recherche et du développement et qui sont donc beaucoup plus conscients des problèmes qui existent dans ce domaine. Le nombre de personnes qui gagnent leur vie en qualité d'employés salariés dans les secteurs techniques et scientifiques est en augmentation constante. De tels spécialistes travaillent de plus en plus nombreux pour le compte d'un employeur, que ce soit un organisme d'Etat, une entreprise industrielle ou une université. A la fin de cette étude, on trouvera, sous forme d'un tableau simplifié, des chiffres récents concernant le nombre total d'employés du secteur civil dans onze pays et la proportion d'entre eux travaillant dans l'industrie. Ces chiffres sont approximatifs, mais ils nous indiquent que plus de 25 millions de personnes sont occupées dans l'industrie aux Etats-Unis, plus de 17 au Japon, plus de 12 en Allemagne (République fédérale), au Royaume-Uni et en Union soviétique, environ 8 en France et en Italie, plus de 2 en Tchécoslovaquie, environ 1¹/₂ en Suède et en Suisse, et plus d'un million en Autriche. En admettant que cinq pour cent seulement de cette armée d'employés de l'industrie soient en mesure

* Texte revu et augmenté d'un exposé prononcé le 4 février 1971 lors de la séance d'ouverture de la Conférence internationale pour l'étude de l'employé en tant qu'inventeur en droit et en pratique, à l'Institut Duttweiler d'études économiques et sociales, Rüschlikon, Suisse.

de faire une invention utile au moins une fois dans leur carrière, nous avons plus d'un million et quart d'employés qui sont des inventeurs potentiels aux États-Unis et, au total, 5 millions d'inventeurs dans les onze pays énumérés. Cette évaluation quantitative des inventeurs et des inventions qu'ils produisent est cependant dangereuse: le nombre des inventions brevetables est relativement peu important et l'impact économique et technologique des inventions ne dépend pas, en général, de leur nombre, mais de leur degré de nouveauté et de leur utilité réelle.

La question des inventions d'employés est donc importante, mais en même temps controversée. On a tendance, dans certains milieux, à en minimiser la portée, généralement en raison d'un manque de compréhension tant des concepts de base que des solutions pratiques. Les intérêts sociaux, économiques et politiques des partenaires sur le marché du travail s'opposent radicalement dans ce domaine, tandis qu'un très petit nombre de pays seulement est parvenu à une solution préliminaire qui soit un compromis honorable dont les deux parties puissent se satisfaire. Au cours des années, il semble que la tendance ait prévalu d'éviter une discussion sérieuse, considérée comme « prématurée » ou inutile, ou encore de traiter la question comme étant déjà réglée grâce à l'expérience des employeurs, qui imposent leurs propres conditions. Nous pensons que ces raisons sont, à long terme, peu acceptables.

Ces dernières années, des tentatives ont été faites au niveau international pour s'attaquer aux problèmes qui existent dans ce domaine. En juin 1969, cette question a figuré à l'ordre du jour du Congrès de Venise de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et la réglementation des inventions d'employés a été longuement discutée par vingt-trois orateurs venant de toutes les parties du monde; mais presque tous les délégués représentaient le point de vue des employeurs et il n'a pas été possible d'établir un terrain d'entente ni de définir des politiques ou des principes nouveaux ou améliorés¹. En février 1971, l'Institut Dutweiler d'études économiques et sociales, à Rüschlikon, a organisé une conférence de trois jours entièrement consacrée à la question de l'employé inventeur dans le droit et dans la pratique. Des rapports ont été présentés à cette réunion par onze experts nationaux (venant d'Allemagne (République fédérale), d'Autriche, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique)². Un exposé d'ensemble sur le point de vue idéologique a été présenté par l'auteur (et forme en substance le contenu de la présente étude). Enfin, des représentants du Bureau international du travail, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ont esquissé l'avenir d'une coordination internationale des législations nationales dans ce domaine.

¹ Annuaire AIPPI (Nouvelle Série) 1969/I, Congrès de Venise 1969, Rapport de synthèse, p. 29, et 1969/II, compte rendu du Congrès de Venise, p. 207.

² Les rapports de la conférence seront publiés in extenso en Suisse.

L'attention de la présente étude se limite à décrire l'état du droit concernant les inventeurs employés en le mettant en relation avec les fondements idéologiques des divers pays. Les systèmes politiques sont fondés sur des bases idéologiques diverses, qui ont un effet important sur le droit appliqué aux inventeurs employés et qui aboutissent à des solutions différentes. La présente étude ne peut traiter que des principaux types d'idéologies concernant un certain nombre de pays.

Le droit appliqué aux inventeurs employés se situe au carrefour du droit des brevets, du droit du travail (ou plutôt du droit des relations de travail) et du droit des contrats. Comme nous le savons, le droit des brevets est une branche du droit civil bien établie dans de nombreux pays, s'appuyant sur un passé et des traditions juridiques remontant à plus de cent ans; de plus, ce qui rend la discussion et la coopération internationale relativement faciles dans le droit des brevets, c'est qu'au moins certains principes de base et leur application pratique sont semblables dans la plupart des pays. Le droit du travail, en tant que spécialité indépendante, n'est pas aussi ancien que le droit des brevets et dépend, bien entendu, de la structure politique et sociale d'un pays, le rendant sujet à des évolutions ou à des changements radicaux; c'est pourquoi il existe des différences fondamentales en droit et en pratique et pas seulement entre les systèmes occidentaux et socialistes; bien plus, la distinction traditionnelle entre pays « développés » et « en voie de développement » ne s'applique pas ici. Quelques grands pays industriels occidentaux, tels que les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, n'ont pas encore trouvé de solution d'ensemble aux problèmes juridiques soulevés, tandis que quelques petits pays, tels l'Autriche et la Suède, se sont efforcés de façonner le droit et la pratique afin de satisfaire à ce qui semble être des exigences raisonnables sur le plan politique et sur celui du progrès social.

Le problème abordé dans l'optique du common law

Examinons d'abord un groupe important de pays industriels où le *common law* est le principal système juridique. Il comprend l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. La position de l'employé inventeur est largement dominée dans ces pays par le *common law*, au sens restreint de droit judiciaire, par opposition au droit législatif.

Au Royaume-Uni, le droit applicable repose essentiellement sur la notion de *master and servant* (maître et serviteur), un aspect du droit profondément enraciné dans des traditions et des concepts dont beaucoup se sont formés depuis plusieurs siècles. Un droit écrit a existé aussi et réglementait les relations élémentaires entre employeurs et employés dans tous les secteurs des arts et métiers en Angleterre, depuis le *Statute of Laborers* (loi sur les travailleurs) promulgué en 1349. Dès 1765, Sir William Blackstone, un des grands commentateurs du droit anglais, parlait de la relation *master and servant* comme de l'un des trois grands rapports de droit privé³. Les problèmes intéressant la présente étude n'apparais-

³ *Commentaries*, vol. I, p. 422.

sent cependant qu'au XVIII^e siècle, avec la société industrielle moderne, quand des personnes possédant des capacités techniques commencent à travailler au service d'un *master* (patron). Le concept britannique du *servant* est large: il couvre toutes les formes d'emplois dans lesquels une personne loue ses services, en échange d'une contre-prestation, dans une position subordonnée à une autre personne dans l'intention d'aider celle-ci à accomplir un devoir ou toute autre chose pour laquelle cette assistance est soit nécessaire, soit désirable⁴. Les règles juridiques concernant le maître et le serviteur ont acquis force de loi par un long usage et par leur acceptation générale dans tout le Royaume⁵. Les plus anciennes décisions judiciaires sur des inventions d'employés sont probablement *Bloxom c. Elsee* en 1825⁶ et *Minter c. Wells* en 1834⁷. Les questions tranchées dans ces affaires consistaient à savoir si l'employé était ou n'était pas un simple exécutant des instructions du patron, agissant comme un simple outil pour mettre les idées de son maître dans la forme matérielle qui était le sujet du brevet. Dans la jurisprudence britannique moderne, un concept dominant, qui s'applique sauf convention contraire, veut que l'employé qui fait une invention utile et brevetable entrant dans son obligation de faire, détient cette invention en *trust* pour le maître, qui peut être une société, un organe gouvernemental ou tout autre employeur. L'institution du *trusteeship* de l'inventeur employé s'est établie par une longue suite de décisions judiciaires commençant probablement avec *Worthington Pumping Engine Co. c. Moore* (1902). Un *trust*, qui est un concept appartenant au droit anglais de la propriété et remontant au droit foncier anglais du XVI^e siècle, n'a jamais été défini dans les nombreux procès modernes relatifs aux inventeurs employés⁸. Son sens dans ce contexte est cependant clair: une bonne définition du *trustee* dit qu'il s'agit d'une personne qui détient ou gère une propriété pour le compte d'autrui et qui ne peut tirer aucun bénéfice personnel de cette propriété; en d'autres termes, le *trustee* est chargé d'une fonction reposant sur la confiance personnelle. Il a essentiellement pour tâche de maintenir dans un état de sécurité la propriété à lui confiée, de la tenir sous bonne garde et de la conserver de façon qu'elle puisse être investie et distribuée⁹. L'accent mis sur le concept du *trusteeship* et sa très large application par la jurisprudence semble refléter un point de vue paternaliste de la part des tribunaux britanniques. L'employeur est considéré par eux comme un maître, titulaire des droits sur la plupart des inventions d'employés, et la question de la rémunération est laissée à son entière discrétion. De récentes déclarations de la principale organisation patronale de l'industrie du Royaume-Uni, la Confédération de l'industrie britannique, confirment cette attitude; leur teneur est qu'il n'y a pas de raison de considérer qu'il existe des problèmes relatifs aux

⁴ *Encyclopaedia Britannica*, vol. 15 (1956), p. 43.

⁵ F. R. Bait, *The Law of Master and Servant*, 4^e éd., Londres, 1953, p. 20 et 24.

⁶ 1 C. P. 558.

⁷ 1 Web. Pat. Cas. 132.

⁸ Cf. F. Neumeyer, *The Law of Employed Inventors in Europe*, Washington, 1963, chap. V, p. 84 et ss.

⁹ *Encyclopaedia Britannica*, vol. 22, p. 510 et ss.

employés qui font des découvertes ou des inventions en relation avec leur emploi et en cours d'emploi, et par conséquent que tout le problème de la rémunération des inventeurs n'est pas un sujet qui doit être remanié ou traité en détail dans une loi et que toute proposition visant à l'asseoir sur « une base obligatoire calculée algébriquement » est inacceptable¹⁰. La position généralement négative des employeurs sur cette question a été en outre admise dans l'officiel *Banks Report*, traitant du système britannique des brevets¹¹.

Aux Etats-Unis d'Amérique la jurisprudence sur les inventeurs employés, qui révèle certaines des attitudes fondamentales dans ce domaine, commence au début du XIX^e siècle. On peut trouver des repères significatifs des positions idéologiques dès 1843¹². La base idéologique du droit applicable aux inventeurs en général se trouve à l'article 1(8) de la Constitution de 1787 qui donne au Congrès le pouvoir de « promouvoir le progrès de la science et de la technique en accordant aux auteurs et inventeurs, pour une durée limitée, un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes ». Parlant devant le Congrès en janvier 1790, George Washington, le premier Président des Etats-Unis, a souligné l'opportunité qu'il y avait à encourager de façon efficace l'effort produit par le talent et le génie pour aboutir à des inventions nouvelles et utiles. Thomas Jefferson, le premier Secrétaire d'Etat de ce nouveau pays, a exprimé la même idée, sans parler de Benjamin Franklin, qui a été l'« inventeur » parmi les fondateurs des Etats-Unis. Cependant, en 1829 déjà, la Cour suprême américaine (dans l'affaire *Pennock c. Dialogue* 2 Pet. 1, 19) déclarait que « l'enrichissement que des auteurs et inventeurs peuvent tirer de leurs droits d'auteurs et de leurs brevets est purement accessoire, l'objet principal de cette disposition constitutionnelle étant de promouvoir le progrès de la science et de la technique ».

Un principe fondamental qui régit l'attribution des droits entre un employé inventeur et son employeur et qui a été développé très tôt par le droit américain est désigné par les termes de « *shop right doctrine* » (doctrine du droit de l'atelier). Selon cette théorie, lorsqu'un employé fait une invention pendant le temps qu'il doit à son employeur, avec ses installations ou autres moyens, l'employeur a un droit à une licence non révocable d'utiliser l'invention (sans paiement). La doctrine a été soutenue et interprétée dans l'esprit de son origine au cours d'une longue série de décisions judiciaires de principe et, en 1933, elle a été étendue aux fonctionnaires du gouvernement qui conçoivent ou perfectionnent une invention pendant leurs heures de travail en utilisant le matériel et les installations de leur employeur¹³. Il y a toutefois actuellement une certaine tendance aux Etats-Unis à soumettre à un nouvel examen la nature et les conséquences de la doctrine du *shop right*, à étudier la question de savoir si elle peut continuer à être soutenue et s'il serait souhaitable de donner une

¹⁰ Extrait d'une lettre de la Confédération de l'industrie britannique, du 23 mars 1970, à l'Institut Duttweiler, à Rüslikon.

¹¹ *The British Patent System — Report of the Committee to Examine the Patent System and Patent Law*, juillet 1970, HMSO, Londres, Cmnd 4407.

¹² *McClurg c. Kingsland* (1843) 1 How. 202.

¹³ *US c. Dubilier Condenser Corp.* (1933) 289 US 178.

compensation spéciale pour les inventions faites pendant l'emploi¹⁴.

Ainsi donc, l'idéologie américaine souligne l'intérêt public « à promouvoir le progrès de la science et de la technique », tandis qu'au même moment la jurisprudence attribue les droits sur les inventions d'employés en se préoccupant peu des différences essentielles entre les diverses catégories de ces inventions, ni de la variété des circonstances qui peuvent accompagner leur production¹⁵. A cet égard on pourrait mentionner le très haut niveau de la recherche financée par le gouvernement aux Etats-Unis, ce qui donne à la politique de l'Etat, à ses lois et règlements dans le domaine des inventions d'employés une importance beaucoup plus grande que dans la plupart des autres pays. C'est là une question complexe que l'auteur a traitée dans un récent ouvrage¹⁶.

Selon l'auteur, les décisions des tribunaux britanniques et américains ainsi que les opinions (*dicta*) qui les accompagnent constituent un mélange de très grande sagesse et de conservatisme retardataire et ne correspondent pas toujours à notre époque, qui se caractérise dans le domaine des inventions d'employés par la dynamique du progrès technologique et par son impact sur la société. Il semble nécessaire de parvenir là à une codification¹⁷.

En Nouvelle-Zélande, la loi des brevets (N° 64) de 1953 contient un article 65 relatif aux différends entre l'employeur et l'employé qui a réalisé en cours d'emploi une invention brevetable. Dans ce cas, le *Commissioner of Patents* ou le tribunal peut, sur requête, résoudre le problème et répartir entre les parties le bénéfice de l'invention, sauf s'il est arrivé à la conclusion que l'une des parties a droit à l'invention « à l'exclusion de l'autre ». Cette procédure correspond à la procédure britannique selon l'article 56 de la loi de 1949 sur les brevets. Le mouvement constaté au Royaume-Uni¹⁸ en faveur de l'abrogation de l'article 56.2) sera peut-être suivi en Nouvelle-Zélande.

Au Canada, la réglementation légale des inventions d'employés peut se répartir en deux secteurs. Le premier concerne le plus important employeur du Canada, le gouvernement fédéral, pour lequel existe ici une loi spéciale depuis 1923, amendée notamment en 1954 et 1959; la loi de 1954 concernant les inventions des fonctionnaires (2-3 Elisabeth II, chap. 40) subordonne les droits de toute personne employée dans un ministère, y compris le personnel des forces armées canadiennes ou de la police montée royale canadienne, aux droits très extensifs dévolus à « Sa Majesté en droit du Canada ». Pour les autres employeurs et employés canadiens, le *common law* du Canada s'applique de façon parallèle au *common law*

d'Angleterre. Le dualisme de la réglementation canadienne, par opposition au système du Royaume-Uni, est difficile à expliquer. Un excellent article des experts canadiens Curphey et Kirby a paru sur ce sujet en 1969¹⁹; mais le Conseil économique du Canada, dans son rapport officiel de janvier 1971²⁰ qui étudie tous les aspects du droit de la propriété industrielle et qui conseille le gouvernement à leur sujet, ne fait aucune recommandation dans ce domaine. Selon le rapport, ce sont « les grandes entreprises, ayant d'importants services permanents de recherche », qui doivent s'occuper de la question des stimulants appropriés pour les employés créateurs. En cas d'insuffisances dans la pratique suivie par « un nombre important de sociétés canadiennes », le rapport parle d'une éventuelle adaptation à la situation canadienne de dispositions de la loi spéciale allemande²¹.

Le problème abordé dans l'optique des systèmes communistes

Les gouvernements communistes et socialistes d'Europe orientale ont toujours marqué un intérêt particulier pour protéger et stimuler l'inventeur employé. Selon M. Y. Maksarev, Président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes de l'Union soviétique, « l'URSS a été le premier pays à avoir une législation accordant expressément un encouragement matériel aux employés auteurs d'inventions²² ». Une protection légale, sous forme de certificats d'auteur d'invention, a été instituée pour la première fois, selon des sources soviétiques, par le décret sur les inventions promulgué par le Conseil des commissaires du peuple le 30 juin 1919 et signé par Lénine²³.

La loi soviétique sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, adoptée en 1959²⁴, n'attribue pas une catégorie spéciale aux inventions d'employés. En principe, bien entendu, il n'en est pas besoin. Comme le dit M. Maksarev, le gouvernement soviétique considère que « lorsqu'une invention a été produite pour faire progresser la recherche ou le développement d'une nouvelle technologie dans une entreprise ou une organisation, ce fait coïncide avec la tendance principale du développement du progrès technique dans le pays et il doit être encouragé »²⁵. En fin de compte, il n'y a eu Union soviétique qu'un seul employeur de tous les travailleurs, l'Etat, qui peut être représenté par divers types d'industries en propriété collective, d'organismes de l'administration, de syndicats, d'académies scientifiques et d'institutions d'enseignement, ainsi que d'unités militaires. Et c'est l'Etat qui est responsable de l'encouragement matériel à prodiguer aux inventeurs.

¹⁴ Cf. G. K. Koenig, « The Shop Right — Time for Limitation », *JPOS*, vol. 49, n° 9 (1967), p. 658; F. Neumeyer, *The Employed Inventor in the United States, R & D Policies, Law and Practice*, MIT Press, Cambridge (Mass.), 1971.

¹⁵ Cf. J. Stedman, « The Employed Inventor, The Public Interest, and Horse and Buggy Law in the Space Age », 45 *New York University Law Review*, n° 1, mars 1970.

¹⁶ La question est exposée de façon approfondie par F. Neumeyer, dans *The Employed Inventor in the United States*, op. cit. 1971, chap. 5 (Government Employer Invention Policy), p. 207 et ss.

¹⁷ Les décisions des tribunaux dépendent bien entendu des circonstances du cas d'espèce et leur validité générale est limitée et sujette à interprétation en droit anglo-saxon.

¹⁸ Cf. *Banks Report*, op. cit., note 11, p. 138 et 139.

¹⁹ « The impotent Canadian, Can the Employee-Inventor be motivated? », 43rd Annual Meeting, Patent and Trademark Institute of Canada, Niagara Falls, octobre 1969. Report of Proceedings, p. 144 et ss.

²⁰ *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle*, Ottawa, janvier 1971.

²¹ *Ibid.*, p. 104 et 105.

²² Y. Maksarev, « Le rôle des inventions d'employés en URSS », *La Propriété industrielle*, octobre 1969, p. 301. Il existait cependant une législation mettant l'accent sur un « encouragement matériel » des inventeurs déjà en 1897 en Autriche, en 1910 aux Pays-Bas et en 1911 en Suisse.

²³ Cf. A. Dorkin et V. Ryasentsev, « The Inventor's Certificate », *Information Bulletin* du groupe soviétique de l'AIPPI, Moscou 1968, p. 9.

²⁴ Loi telle qu'amendée à plusieurs reprises et publiée dans *La Propriété industrielle*, 1967, p. 83.

²⁵ Y. Maksarev, op. cit., p. 301.

Un trait caractéristique du droit et de l'administration soviétiques réside dans le fait que les fonctions d'accorder la protection légale aux inventions, d'en choisir les plus importantes pour les introduire en priorité dans le circuit de l'économie nationale, sont centralisées auprès du Comité d'État pour les inventions et les découvertes. De plus, ce Comité est responsable de la gestion d'un système compliqué de rémunération des inventeurs auxquels ont été attribués des certificats d'auteur d'invention.

Depuis que la forme principale de protection légale des inventions en URSS, le certificat d'auteur d'invention, a été mise sur pied d'égalité avec le brevet d'invention occidental dans l'Acte de Stockholm de 1967 de la Convention de Paris, on peut faire, dans une certaine mesure, une comparaison entre le système du certificat d'auteur d'invention et celui de certains pays occidentaux qui connaissent un régime spécial pour les inventions d'employés. A trois égards, le système soviétique lui est similaire:

- (1) le nom de l'inventeur employé est toujours mentionné, comme l'indique clairement la traduction littérale de « certificat d'auteur (d'invention) »;
- (2) un inventeur employé reçoit une rémunération pour son invention, à la fois quand le certificat est émis et quand l'invention est appliquée;
- (3) un employé a un droit de recours aux tribunaux sur les questions d'invention.

Il subsiste en même temps, bien entendu, des différences fondamentales dues à la planification centralisée de l'économie qu'applique l'URSS. Pour cette raison, il n'y existe pas de libre usage ou de vente des inventions d'employés et il n'est pas besoin de dispositions les répartissant en diverses catégories. Cependant, le Président du Comité d'État pour les inventions et les découvertes a remarqué que « l'absence d'un concept clairement formulé de l'invention d'un employé portait préjudice tant à l'économie nationale qu'aux relations humaines parmi le personnel d'un organisme »; une décision a donc été prise par le Comité en 1962 « prévoyant expressément certaines règles concernant les inventions d'employés »²⁶.

Presque tous les pays socialistes d'Europe de l'est connaissent des dispositions légales s'appliquant spécialement aux inventeurs employés. Elles suivent en général le système juridique soviétique, tout en gardant certaines particularités individuelles. De telles règles juridiques ont été adoptées en République démocratique allemande et en Pologne en 1950, en Roumanie en 1951, en Hongrie en 1953, en Tchécoslovaquie en 1957, en Bulgarie et en Yougoslavie en 1961. La plupart de ces lois nationales ont été amendées par la suite²⁷.

L'inventeur employé en tant que sujet d'une législation spéciale

Dans un certain nombre de pays, les droits de propriété et le droit à une rémunération spéciale des inventeurs employés sont reconnus par des dispositions particulières dont le caractère social est clairement motivé.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ Voir, par exemple, le récent décret hongrois concernant la rémunération à payer pour les inventions d'employés, *La Propriété industrielle*, 1970, p. 327.

Dans une perspective historique, j'ai trouvé un pays qui a fait œuvre de pionnier: l'Empire austro-hongrois. Au cours des dernières années du XIX^e siècle, le gouvernement autrichien, sous l'influence du Premier Ministre Badeni et d'un certain nombre de membres du gouvernement, aristocrates ou membres du clergé, d'origine hongroise ou polonaise, ont montré un intérêt tout particulier à promouvoir les droits de la classe travailleuse autrichienne. L'élan qui a provoqué ce mouvement remarquable a été donné par le pape Léon XIII dans son encyclique *De Rerum Novarum*, du 15 mai 1891, qui exhortait notamment les employeurs à accorder aux travailleurs une part équitable du produit de leur travail. En consultation avec les syndicats chrétiens, le gouvernement a promulgué en janvier 1897 une nouvelle loi sur les brevets qui, pour la première fois, contenait une sorte de *Magna Charta* pour l'inventeur employé, qu'il fût un « col-bleu » (*Arbeiter*), un « col-blanc » (*Angestellter*) ou un fonctionnaire (*Staatsbedienter*). L'article 5 de la loi, notamment, invalide les dispositions contractuelles ou autres qui priveraient un employé d'une entreprise industrielle (*Gewerbeunternehmen*) du bénéfice raisonnable des inventions qu'il aurait faites durant son travail. Le projet de loi présenté par le gouvernement mettait l'accent sur la dépendance d'une personne à l'égard de son employeur, en invoquant les aspects socio-politiques (*sozialpolitische Rücksichten*) comme base pour déclarer nulles les dispositions équivalant à une exploitation, puis ajoutait qu'en rendant l'employeur titulaire de toutes les inventions de ses employés, on aboutirait à un résultat trop dur pour l'employé et ou paralyserait son zèle et son activité inventive²⁸.

D'autres pays ont introduit des dispositions législatives sur les inventions d'employés peu après celles de la loi autrichienne de 1897. Il s'agit des Pays-Bas en 1910 (article 10 de la loi sur les brevets) et de la Suisse en 1911 (article 343 du Code des obligations). Cependant, ces dispositions n'étaient pas motivées expressément, comme en Autriche, par la dépendance économique des employés, et l'étendue des droits qui leur étaient expressément accordés était moins large.

En avançant dans l'histoire de l'Europe, nous trouvons que les puissants régimes fasciste et national-socialiste qui dominèrent une grande partie de l'Europe à partir des années 1920 ont eu une nette influence sur le développement général de la législation relative aux inventeurs employés. Mussolini et Hitler ont tous deux estimé de bonne politique de gagner les sympathies des classes travailleuses en promulguant une série de mesures et de lois qui amélioreraient radicalement leur position dans la hiérarchie de l'État dictatorial. Les ouvriers et ingénieurs de tous niveaux étaient considérés comme les auteurs primaires des perfectionnements techniques qui faisaient augmenter la puissance industrielle de leur pays. La mise en œuvre de cette idéologie devint une nécessité réelle quand les deux pays eurent un besoin urgent d'inventeurs pour mettre au point des armes efficaces avant la deuxième guerre mondiale qui était imminente, et que les chefs militaires insistèrent pour qu'un traitement préférentiel fût accordé aux inventeurs nationaux.

²⁸ N° 1420 des annexes aux procès-verbaux sténographiques de la Chambre des députés, XI^e session, 1896, cité dans E. Adler, « Die österreichische Pateninnovation von 1925 », *Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht und Konkursrecht*, Stuttgart, 1926, volume 89, p. 118, à p. 120.

Il en résulta de remarquables prescriptions législatives en Italie en 1940, et en Allemagne en 1942, 1943 et 1944. Le concept de base des inventions d'employés, ainsi que le principe de leur accorder une compensation équitable, ont été introduits dans les deux ordonnances allemandes de 1942 et 1943. La législation a aussi renforcé la règle selon laquelle les dispositions légales destinées à protéger l'employé ne peuvent être rendues caduques par le contrat, principe dit de l'*Unabdingbarkeit* (inaliénabilité)²⁹. Ce principe important a été incorporé (tout comme les directives complexes pour le calcul de la compensation, mises en vigueur en 1944) après la chute du Troisième Reich dans les articles 22 et 23 de l'actuelle loi allemande de 1957 sur les inventions d'employés³⁰. Le commentaire explicatif à l'intention du Parlement, qui accompagnait le projet de loi présenté par le gouvernement, décrivait le principe de l'*Unabdingbarkeit* comme étant à la fois le pivot de toute la loi et un élément du nouveau droit allemand du travail en général³¹. En outre, l'article 23 déclare invalides les conventions qui ne sont manifestement pas raisonnables (« *in erheblichem Masse unbillig* »). Le motif officiellement invoqué est de faire contrepois aux désavantages découlant de la position de dépendance de l'employé³².

La Suède est un pays qui a suivi dans ce domaine les mêmes tendances que la législation allemande. Les raisons avancées officiellement à l'appui de l'adoption de la loi du 18 juin 1949 sur les droits concernant les inventions d'employés étaient d'une part que des lacunes affectaient de nombreux contrats de travail quant aux rapports juridiques entre l'employeur et l'employé en ce qui concerne les inventions de ce dernier et les droits respectifs des parties, et d'autre part qu'il était nécessaire de sauvegarder les droits essentiels de la partie la plus faible au contrat, l'employé³³.

Des lois spéciales sur les inventions d'employés existent maintenant dans tous les pays scandinaves. Après la loi suédoise de 1949, elles furent mises en vigueur au Danemark en avril 1955, en Finlande en décembre 1967 et la dernière en Norvège en avril 1970³⁴. Pour l'essentiel, leur contenu est très analogue. Parmi les différences, relevons que la loi danoise ne prévoit pas, contrairement aux autres lois, d'organe spécial pour le règlement des conflits entre employeurs et employés, et que la loi norvégienne institue un organe de conciliation compétent pour négocier (*mekle*), tandis que les organes correspondants de Finlande et de Suède n'ont que le pouvoir d'émettre un avis consultatif, non obligatoire³⁵. Le fondement idéologique, c'est-à-dire les critères commandant l'attribution des droits d'invention et la base pour la rémunération spéciale accordée à l'inventeur, est très semblable dans ces quatre lois. Un élargissement éventuel des droits de pro-

priété des employeurs dans certains cas a fait l'objet d'un rapport du gouvernement suédois en 1964, mais celui-ci n'a pris aucune mesure dans ce sens³⁶. D'autres essais du même genre pour une extension des droits des employeurs ont été faits en Norvège et ont donné lieu à de complexes négociations entre les pays scandinaves, mais la solution finalement adoptée est le système suédois selon lequel les droits de propriété des employeurs ne s'étendent pas au-delà des limites prévues à l'article 3 de la loi actuelle³⁷.

Origine des inventions d'employés

Quant à la question de savoir où est l'origine de l'invention d'un employé et comment l'employeur acquiert des droits sur cette invention, trois points de vue peuvent se distinguer dans les systèmes juridiques occidentaux. D'après la majorité de ces systèmes, applicables par exemple en Allemagne et en Suède, une invention a toujours comme origine une ou plusieurs personnes et doit, pour être acquise, être transférée à l'employeur par contrat, soit de cas en cas, soit dans le cadre général d'un contrat de service et de travail. Selon un deuxième système, les inventions faites par un employé pendant son activité sont acquises directement à l'employeur en vertu de la loi. C'est le système dit de l'*« originärer Erwerb »* où la propriété n'est en aucun cas dérivée ou acquise de l'employé. Ce système s'applique en Suisse³⁸. Un troisième système est une forme mixte de propriété, dite *copropriété* de l'invention de l'employé résultant des efforts et des moyens réunis des deux parties pour atteindre un but commun. Ce système s'applique en France et au Brésil.

Catégories d'inventions d'employés

La majorité des pays occidentaux sont conscients du fait que les inventions d'employés peuvent se faire pratiquement dans des conditions très diverses où l'activité inventive et l'apport de travail créatif d'un employé peut aller de zéro à cent pour cent. Par souci d'équité et de justice sociale, diverses catégories d'inventions d'employés ont été créées par le législateur de nombreux pays, pour tenir compte au moins des circonstances les plus courantes entourant de telles inventions. On peut ainsi distinguer quatre groupes principaux de législations: un groupe de pays fait la distinction entre trois différentes catégories d'inventions d'employés (par exemple l'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède), un groupe définit deux de ces catégories (par exemple l'Allemagne, le Danemark, l'Italie, le Japon, le Portugal et la Suisse), un groupe ne connaît qu'une seule catégorie (par exemple le Canada, les États-Unis, Israël, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) et enfin un groupe ne connaît pas de catégories spécifiques (l'Union soviétique et les autres pays socialistes)³⁹.

²⁹ Le principe de l'inaliénabilité avait été introduit par la première convention collective négociée par les employés professionnels, le « Contrat collectif de la chimie » d'avril 1920.

³⁰ *La Propriété industrielle*, 1958, p. 21.

³¹ Cf. *Gesetz über Arbeitnehmererfindung, Textausgabe*, Cologne, 1957, p. 219.

³² *Ibidem*, p. 164.

³³ Cf. *Statens Offentliga Utredningar* 1946: 21, Justitiedepartementet, Stockholm 1946, p. 41.

³⁴ Cf. p. 241 du présent numéro.

³⁵ Un résumé exact du développement du droit en Norvège est donné par Egil M. Hammel, dans *Nordiskt Immateriell Rättsskydd (NIR)*, n° 4, 1970, p. 357 et ss. « Norsk lov om retten til oppfinnelser som er gjort av arbeidstakere. »

³⁶ *Statens Offentliga Utredningar, Justitiedepartementet, Rätten till Arbetstagarers Uppfinningar*, Stockholm 1964.

³⁷ Pour les détails, voir le texte de l'exposé mentionné dans la note en tête de la présente étude.

³⁸ H. Trüb, « Derivativer und originärer Erwerb der Arbeitnehmererfindung durch den Arbeitgeber im internationalen Privatrecht, » in *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslandsteil*, janvier 1961, p. 14 et ss.

³⁹ Une liste de catégories établie par l'auteur se trouve dans: AIPPI, *Annuaire* 1962, Nouvelle Série n° 12, 1^{re} partie, Rapport individuel Neumeyer, Suède, p. 379, aux p. 385 et ss. Un résumé systématique de toutes les catégories admises par les législations ou les décisions judiciaires de divers pays sera préparé par l'auteur.

Autres optiques juridiques pour aborder le problème de l'inventeur employé

France et Suisse

Une voie tout à fait particulière a été choisie par la France. Comme on le sait, c'est grâce à la Révolution française que le droit de la personne sur ses propres créations intellectuelles (y compris les inventions) a été admis par la société. Le marquis de Boufflers, dans son rapport au Comité de l'agriculture et du commerce en 1790, a posé les fondements d'une loi modérée sur les brevets accordant pleine protection aux idées des inventeurs et à leur droit aux bénéfices découlant d'une invention couronnée de succès⁴⁰. C'est Boufflers qui a prononcé ces belles paroles: « C'est au propriétaire de cette idée à la faire valoir; il en a le droit, il ne lui faut plus que la sécurité. Protégez-le donc, et ne le payez point »⁴¹. Dans les années qui ont suivi la Révolution française, le problème de l'inventeur employé est passé inaperçu. Il y a cependant eu une vaste jurisprudence en France sur cette question, dès avant la fin du siècle.

Le concept original créé par les tribunaux français et que peu d'autres pays ont adopté est celui de la *copropriété indivise*. Selon ce concept, une invention faite par un employé et qui est le résultat d'efforts et de moyens mis en commun pour atteindre un objectif commun (*invention mixte*⁴²) devient la propriété commune de l'employeur et de l'employé. Dans une affaire célèbre de 1943, ce principe a été étendu aux rapports entre un employé et le gouvernement français⁴³. La loi française sur les brevets contient une disposition (article 42) qui définit, en l'absence de contrat, les droits respectifs des propriétaires en commun.

Ce principe a été violemment critiqué par la doctrine française dominante. Les inconvénients et les dangers de la copropriété ont été cités à ce propos⁴⁴. Dans les débats officiels au sein du Sénat français concernant un projet de loi sur les inventions d'employés, en 1934, le Sénateur Mareel Plaisant a parlé de ce concept comme d'une tunique de Nessus pour les deux parties, mal adaptée au droit des brevets et apportant le désordre dans les relations contractuelles (la loi contenait un article 33 prévoyant que si une invention fait expressément partie d'un contrat, ou résulte des conditions de travail, elle est la propriété commune de l'employé et de l'employeur). Ce projet de loi n'a pas abouti. Le concept a aussi été combattu pour le motif qu'il prive l'inventeur d'une partie des profits de sa découverte et qu'il est contraire à l'esprit du droit des brevets⁴⁵. Les tribunaux français continuent cependant d'appliquer le principe de la propriété commune du brevet⁴⁶.

⁴⁰ Cf. F. Neumeyer, « A Contribution to the History of Modern Patent Legislation in the United States and in France, » *Scandinavian Economic History Review*, Uppsala, 1957, p. 139 et ss.

⁴¹ Annexe au procès-verbal de l'Assemblée nationale, onzième livraison, tome XLII, Paris 1791, p. 14.

⁴² Cour de Lyon, 26 décembre 1857; Cour de cass., 1^{er} décembre 1858, Coquerel, S. 1859, 1, p. 763.

⁴³ Trib. civ. Seine 3^e Ch., 17 juin 1943, *Magnin c. Soc. Anonyme des Usines Renault, Etat français intervenant*; Cour de Paris, 1^{re} Ch., 20 mai 1947; cf. *La Propriété industrielle*, 1948, p. 76.

⁴⁴ Casalunga, *Traité technique et pratique des brevets d'invention*, Paris 1949, Tome premier, p. 399.

⁴⁵ Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, partie spéciale, III, p. 198.

⁴⁶ Une propriété commune est aussi prévue dans le Code brésilien de la propriété industrielle (art. 51 du décret-loi n° 1005, 1969) pour les

En Suisse, certains des problèmes de l'inventeur employé ont été abordés en 1911, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une disposition unique (l'article 343) du chapitre sur le contrat de travail du Code des obligations. Dès 1911, la loi suisse prévoyait qu'une rétribution équitable devait être allouée aux inventeurs employés, mais seulement pour les inventions « d'une réelle importance économique ». Une réglementation analogue pour les fonctionnaires a été élaborée en 1927. En raison de l'absence de textes législatifs plus spécifiques, ainsi que de la rareté des décisions judiciaires intervenues dans ce domaine, l'interprétation de la loi est influencée par l'œuvre de la doctrine et les commentaires de juristes suisses, qui sont souvent cités dans les arrêts des tribunaux.

Oser-Schönenberger, l'un des principaux commentateurs du Code suisse des obligations, estime que la disposition particulière qui s'y trouve tente d'établir un équilibre entre deux groupes d'intérêts qui ont tous deux une tendance naturelle à considérer les résultats d'invention comme leur propriété exclusive (cela est évidemment vrai aussi dans la plupart des autres pays). Ce commentateur pense que l'article en cause implique que les inventions d'employés appartiennent en principe à l'inventeur et que l'employeur n'a un droit sur les inventions qu'à titre exceptionnel, soit dans les deux cas mentionnés par la disposition légale (celui où l'activité inventive est imposée par la nature des services promis ou celui où l'employeur s'est expressément assuré la propriété de l'invention), soit par accord contractuel⁴⁷. L'éminent juriste suisse, le Professeur A. Troller⁴⁸, met l'accent sur les droits préférentiels de la personne créatrice, dans le domaine de la propriété industrielle, par rapport à ceux de la société. Un autre commentateur avait émis précédemment déjà des réserves à l'égard d'un point de vue social unilatéral⁴⁹, et d'autres ont observé que les inventions attribuables à un employé seul et isolé surviennent rarement dans l'industrie moderne sous une forme pure⁵⁰.

En 1967, le Conseil fédéral suisse a préparé un projet d'amendement au chapitre en question du Code des obligations, qui comprenait un nouveau texte (article 332) sur les inventions d'employés. Dans l'exposé des motifs on exprime l'opinion que la place correcte pour les dispositions relatives à ce sujet se trouve dans le cadre du droit sur le contrat de travail. L'exposé souligne comme l'un des traits essentiels du droit suisse des brevets qu'une invention est toujours l'œuvre créatrice d'une ou plusieurs personnes, en dépit du fait que dans les laboratoires modernes le travail se fait systématiquement par groupes de chercheurs organisés pour la production d'inventions⁵¹. Si l'on tient compte en outre de la jurispru-

inventions d'employés qui n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail mais qui sont basées sur les données, les moyens ou les installations de l'employeur.

⁴⁷ Oser-Schönenberger, *Das Obligationenrecht*, volume V, 2^e partie, Zurich 1936, p. 1293.

⁴⁸ Cf. par exemple *Immaterialgüterrecht*, volume II, Bâle 1962, chap. 12, p. 599 et ss.

⁴⁹ Weidlich et Blum, *Schweizerisches Patentrecht*, I, Berne 1934, note 287, p. 104.

⁵⁰ Blum et Pedrazzini, *Das Schweizerische Patentrecht*, volume I, Berne 1957, p. 299 et ss.

⁵¹ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi fédérale portant révision du Titre Dixième et du Titre Dixième bis du Code des obligations (Du contrat de travail), 25 août 1967.

dence des tribunaux suisses en la matière, je caractériserais l'optique juridique suisse comme n'étant pas uniforme, mais ayant une tendance à une attitude paternaliste assez semblable à celle du droit anglais.

Conclusion

Ce bref exposé d'ensemble, considérant l'aspect idéologique de la législation sur l'inventeur employé, devrait permettre de démontrer qu'il s'agit d'un problème ancien — et je pense ici à la jurisprudence établie au début du XIX^e siècle en France, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique — et que les lois des divers pays ont pris forme de différentes manières au cours des années, indépendamment du système politique ou de la grandeur du pays. Je pense qu'il existe maintenant un besoin pour un échange beaucoup plus intense des connaissances concernant les lois nationales sur ce sujet et des expériences qu'elles ont permises de réaliser, ainsi qu'un besoin d'une plus large unification. À cet égard, il suffit de penser aux entreprises multinationales qui poursuivent la recherche et la production dans plusieurs pays différents. Elles devraient être mises en mesure de transférer sans difficulté l'avantage des inventions faites par leurs employés d'un pays à l'autre, et plus particulièrement dans le pays de la maison-mère, là où souvent les projets de machines, de processus et d'installations sont mis au point par des services centralisés.

Je suggère que le but ne devrait pas être de trop insister sur une harmonisation des lois nationales, mais plutôt d'aider les pays qui n'ont que peu ou pas d'expérience à se rapprocher d'un système plus unifié des principes juridiques admis dans ce domaine, définissant les obligations et les droits respectifs des employeurs et des employés. La réalisation de cet objectif lointain contribuerait d'une façon substantielle au progrès social et technique du monde industriel.

Statistiques récentes concernant les employés salariés *

Pays	Total des employés civils (en millions)	Part travaillant dans l'industrie (en millions)	En pourcentage
Etats-Unis	76	25,8	34
Japon	50	17,5	35
Union soviétique	83,8 (?)	12,6 (?)	15
Allemagne (République fédérale)	25,9	12,5	48
Royaume-Uni	24,8	12,1	46,7
France	19,8	8,0	40,4
Italie	18,9	7,9	42
Tchécoslovaquie		2,4	
Suède	3,8	1,56	41
Suisse	2,7	1,41	52,2
Autriche	3,2	1,29	40,3

Note: Les chiffres en italiques sont approximatifs.

Source: Pour la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique: OCDE, *Statistiques relatives à la structure de la main-d'œuvre par profession et par niveau d'éducation dans 53 pays*, Paris 1969. Pour les autres pays: *L'Observateur de l'OCDE*, Paris, février 1970.

* Ces statistiques portent sur l'année 1968, sauf dans le cas de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique où elles portent sur les années 1962 et 1959 respectivement.

Loi-type de l'OMPI sur les dessins et modèles industriels

Introduction

1. L'importance des dessins¹ dans le monde actuel est indiscutable, chacun vivant avec des produits industriels qui font partie de son environnement. À cet égard, les dessins constituent un facteur d'individualisation puisqu'ils font appel au goût et permettent un choix personnel. En outre, les dessins ont une importance économique certaine, puisqu'une forme heureuse augmente souvent la valeur d'un produit sans en augmenter sensiblement le coût de production.

2. Il y a deux raisons à la protection des dessins. D'une part, ils sont une création de l'esprit humain et leurs auteurs doivent donc être récompensés. D'autre part, la protection accordée aux dessins encourage leur création, puisque les fabricants de produits dont la valeur dépend de la forme — par exemple les meubles — ont intérêt à utiliser des dessins nouveaux pour lesquels ils bénéficieraient de l'exclusivité, donc à procéder aux investissements nécessaires et à recruter des créateurs de valeur, ce qu'ils ne feraient sans doute pas si leurs concurrents pouvaient copier leurs modèles et s'ils pouvaient copier ceux de ces derniers.

3. Ces considérations ne s'appliquent pas seulement aux pays industrialisés, mais également aux pays en voie de développement. En effet, nombre de produits exécutés dans ces derniers pays ont des formes attrayantes et sont donc importants pour l'économie de ces pays puisqu'ils sont exportés (tapis et soieries, par exemple). Les pays en voie de développement sont donc particulièrement intéressés à une protection efficace des dessins qui permette de récompenser les efforts de leurs créateurs et d'encourager une production de qualité.

4. Afin de faciliter aux pays en voie de développement l'élaboration de lois modernes en matière de dessins, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) d'abord, puis l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ont élaboré une loi-type en la matière. Cette loi-type est la troisième d'une série dont la première traite des inventions et la deuxième des marques, des noms commerciaux et de la concurrence déloyale.

5. La procédure d'élaboration de la loi-type concernant les dessins a été la même que pour les deux lois-types précédentes. Un projet, accompagné d'un projet de commentaire, a été soumis à un comité d'experts de pays en voie de développement. Ce comité s'est réuni en octobre 1969. Les vingt pays suivants, tous en voie de développement, y ont été représentés: Algérie, Bolivie, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (République démocratique), Costa Rica, Égypte, Ghana, Inde, Libéria, Mexique, Ouganda, Pakistan, Philippines, Sierra Leone, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Venezuela. Des observateurs des Nations Unies et d'autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, ont

¹ Dans la présente étude, le mot « dessins » couvre aussi bien les « dessins industriels » que les « modèles industriels », sauf lorsque le contraire ressort clairement du contexte (note de l'éditeur).

participé aux débats du comité d'experts. L'OMPI, tenant compte des opinions exprimées par ce comité, a préparé le texte définitif de la « Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels » qui, avec un commentaire, a été publié en anglais, en espagnol et en français de décembre 1970 à avril 1971.

Principes directeurs de la loi-type

6. Etant donné que cette loi-type est la troisième d'une série de lois-types, elle reprend dans une certaine mesure les dispositions des deux précédentes. De ce fait, les trois textes forment un ensemble systématique. Un pays pourra donc adopter les trois instruments sans devoir les harmoniser. Il pourra bien entendu également les adapter à ses préférences et à ses conditions particulières; ce faisant, il devra toutefois considérer que, pour des raisons systématiques, l'adaptation d'une disposition pourra entraîner la modification d'autres dispositions.

7. Dans ses trente-neuf articles, la loi-type régit les aspects principaux de la protection des dessins, tels que la définition des dessins et modèles, les conditions de protection, la procédure administrative d'enregistrement, l'étendue de la protection, les contrats de licence et la sanction de la contrefaçon. Comme les autres lois-types, toutefois, cette réglementation est loin d'être complète. En particulier, la loi-type ne contient pas de dispositions détaillées relatives à l'organisation de l'office chargé de l'enregistrement des dessins, à la compétence d'élaborer des règlements, à l'entrée en vigueur de la loi, à la période transitoire, ni aux sanctions pénales de la contrefaçon. Toutes ces questions devront être étudiées par les législateurs des pays intéressés, qui devront les traiter conformément aux systèmes constitutionnels et juridiques de leurs pays. En outre, certaines dispositions de procédure figurant dans la loi-type — par exemple celles qui concernent les recours contre des décisions de l'office des brevets ou la procédure d'annulation d'un enregistrement — devront probablement être adaptées pour tenir compte des situations particulières de ces pays. Enfin, le règlement d'exécution qu'il faudra adopter pour compléter les dispositions de la loi² devra prendre ces conditions en considération.

Définition des dessins et des modèles

8. L'article 2.1) définit le dessin comme « tout assemblage de lignes ou de couleurs » et le modèle comme « toute forme plastique », « pourvu que cet assemblage ou cette forme donnent une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puissent servir de type pour la fabrication d'un [tel] produit ». Les mots « apparence spéciale » présentent une importance particulière. Ils signifient en effet que les dessins et les modèles doivent attirer le regard, qu'ils doivent être une création esthétique. Des éléments fonctionnels ne peuvent donc pas être protégés par la loi sur les dessins et modèles. Si, toutefois, un élément fonctionnel d'un produit constitue eu même temps une création esthétique, il pourra être protégé par cette loi si son aspect n'est pas nécessaire à l'obtention d'un effet technique (art. 2.2)). Si, par exemple,

l'aspect d'un véhicule automobile combine des fonctions esthétiques et aérodynamiques, il ne pourra être protégé en tant que modèle que dans la mesure où une autre forme aurait pu avoir le même résultat technique (comportement aérodynamique).

9. Au sujet de l'objet du dessin, l'article 2.1) établit clairement que ne peuvent être protégés par la loi sur les dessins que ceux des dessins qui peuvent servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou commercial. Cela exclut par exemple les dessins devant servir à des fins de décoration ou d'architecture de décors de théâtre, qui peuvent cependant être protégés par la législation sur le droit d'auteur (voir paragraphe 10 ci-après). Par ailleurs, le fait que le produit soit créé par l'industrie ou l'artisanat, ou encore qu'il soit exécuté en grande ou petite série, ne tire pas à conséquence. L'inclusion de l'artisanat est particulièrement importante pour les pays en voie de développement, puisqu'un grand nombre de leurs produits de valeur comportant des dessins de haute qualité — les tapis par exemple — sont des productions artisanales.

Relations avec le droit d'auteur

10. En tant que création esthétique, un dessin peut également être visé par le droit d'auteur. Un tel dessin devrait-il bénéficier aussi bien de la protection offerte par la législation sur les dessins que de celle qui est accordée par le droit d'auteur? Le titulaire d'un dessin devrait-il être autorisé à choisir entre les deux types de protection? Ou devrait-il ne bénéficier que de la protection accordée par la législation sur les dessins? Les législations existantes donnent des réponses différentes à ces questions. Cela entraîne des conséquences importantes, notamment en ce qui concerne la durée de la protection, puisque les lois sur les dessins prévoient généralement une durée de dix à quinze ans à partir du dépôt alors que la durée de protection accordée par le droit d'auteur est, dans la plupart des pays, de trente ou cinquante ans à partir de la mort de l'auteur. La loi-type (art. 1.2) répond à cette question d'une façon libérale: si le dessin remplit les conditions du droit d'auteur, il bénéficie de la protection de ce dernier. Il est donc possible à un dessin de bénéficier en même temps des deux formes de protection. Même si le droit d'auteur est plus favorable pour ce qui concerne la durée de la protection, il peut demeurer intéressant de déposer une demande d'enregistrement auprès de l'office des dessins et modèles, puisque l'enregistrement rend plus facile la preuve de la nouveauté, établit une présomption quant aux droits du titulaire et confère à ce dernier un droit exclusif qui — contrairement à ce qui se passe en matière de droit d'auteur — peut permettre de prévenir non seulement les imitations mais également les créations indépendantes.

Nouveauté

11. Conformément à l'article 3 de la loi-type, ne peuvent pas bénéficier de la protection les dessins qui ne sont pas nouveaux ou qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. L'article 4 définit ce qui est « nouveau ». Une définition détaillée est nécessaire car le mot « nouveau » peut

² Voir art. 39 de la loi-type.

avoir plusieurs significations selon la ou les personnes intéressées. Pour le créateur, en effet, un dessin est nouveau s'il ne constitue pas une imitation de formes préexistantes connues de lui; c'est là ce qu'on appelle généralement la « nouveauté subjective » qui correspond dans une grande mesure, sinon absolument, à la notion d'originalité que connaît le droit d'auteur et à l'idée admise par ce droit qu'un créateur est protégé même si un tiers a antérieurement réalisé la même création, sauf s'il connaissait la création antérieure. Pour le public, par contre, un dessin n'est nouveau que s'il diffère de tout ce qui a été mis à sa disposition avant le dépôt de la demande d'enregistrement; cela correspond à la définition généralement acceptée de la nouveauté qui figure dans le droit des brevets et l'on peut donc parler d'« optique brevets » par opposition à l'« optique droit d'auteur ». L'« optique brevets » présente toutefois quelques variations: la recherche de créations antérieures portant atteinte à la nouveauté peut se limiter aux créations réalisées dans le pays où la protection est désirée ou peut porter sur les créations réalisées partout dans le monde; une telle recherche peut en outre être limitée quant au temps (par exemple, ne porter que sur des créations faites moins de cinquante ans avant le dépôt); elle peut également être limitée quant aux moyens par lesquels l'antériorité a été rendue accessible au public (par exemple, se limiter aux dessins précédemment enregistrés). D'autre part, même si l'« optique droit d'auteur » était adoptée en principe, elle pourrait être formulée de façon plus objective, c'est-à-dire que l'on pourrait examiner tout ce que le créateur aurait pu connaître — même si cela n'a effectivement pas été le cas — et qui aurait pu faire obstacle à la nouveauté.

12. Les législateurs nationaux auront à examiner ces diverses possibilités de définir la nouveauté. Conformément aux vues du comité d'experts (mentionné au paragraphe 5 ci-dessus), la loi-type recommande en son article 4.2) le principe de la nouveauté absolue selon lequel tout ce qui a été rendu accessible au public — quels que soient le lieu, l'époque ou la manière dont cela a été fait — est exclu de la protection offerte par la loi sur les dessins. Cela ne vise pas seulement les dessins antérieurs, mais comprend toutes les formes ayant existé précédemment. Le comité d'experts était conscient qu'il existe d'autres possibilités; le commentaire de la loi-type mentionne ainsi, en particulier, la limitation de la nouveauté absolue quant au temps et au lieu. Il est évident que le principe de la nouveauté absolue offre l'avantage de créer sur le marché des situations claires puisqu'il évite la coexistence de droits appartenant à des personnes différentes sur la même création. En outre, la nouveauté subjective serait difficile à appliquer si le créateur était salarié — dans le cas où le dessin appartiendrait automatiquement à l'employeur, comme le prévoit la loi-type — car l'expérience de l'employé profiterait à l'employeur.

13. Dans la pratique, le principe de la nouveauté absolue sera atténué par l'article 4.1) de la loi-type qui prévoit que le dépôt régulier du dessin crée la présomption qu'il était nouveau au moment du dépôt. La mesure dans laquelle ce principe sera effectivement appliqué dépendra donc du savoir de l'adversaire du titulaire enregistré ou — en cas d'examen

d'office effectué avant l'enregistrement — du savoir de l'office des dessins et modèles. Par ailleurs, l'article 4.4) exclut la nouveauté lorsque la création précédente ne présente que des différences secondaires ou concerne un autre genre de produit. C'est là une extension nécessaire du concept de nouveauté qui permet d'éviter les imitations serviles et qui tient compte du fait que de nombreux dessins pourraient être utilisés pour divers produits (par exemple, des dessins « pop » pour des meubles, des articles ménagers ou des vêtements) et que la simple application à un produit différent d'un dessin préexistant ne devrait normalement pas justifier l'octroi d'un droit exclusif.

Titulaires de dessins ou modèles

14. La loi-type tend à résoudre les conflits qui peuvent apparaître entre le déposant et le créateur antérieur, en donnant la préférence au premier. Une exception à ce système du « premier déposant » apparaît toutefois en cas d'usurpation, c'est-à-dire lorsque les éléments essentiels du dessin ont été empruntés à la création d'un tiers sans le consentement de l'ayant droit (art. 8).

15. De nombreux dessins sont créés dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de travail. Pour ces cas, l'article 9.1) contient une règle applicable en l'absence de dispositions contractuelles contraires; selon cette règle, le dessin appartient au maître de l'ouvrage ou à l'employeur. Le créateur employé aura donc intérêt à faire figurer dans son contrat une clause relative à la rémunération de son activité créatrice. De toute façon, le créateur d'un dessin doit être mentionné comme tel dans l'enregistrement; ce « droit moral » du créateur ne peut pas être modifié contractuellement (art. 10). Si le créateur n'est pas tenu à une activité créatrice et si le dessin ou modèle a été créé en utilisant des données ou des moyens mis à sa disposition par son employeur, la règle prévue en faveur du créateur employé s'applique: le dessin appartient à l'employeur et la création « occasionnelle » donne lieu à rémunération par l'employeur (art. 9.2)). Il va de soi que ces dispositions pourront être adaptées par les pays qui utiliseront la loi-type en tenant compte des principes réglementant les contrats de travail dans ces pays.

Procédure d'enregistrement

16. Le chapitre III de la loi-type (art. 11 à 18) traite de la procédure d'enregistrement. Ses dispositions, bien qu'elles paraissent assez détaillées, ne constituent qu'un cadre qui devra être complété par le règlement d'exécution mentionné à l'article 39.

17. Les demandes d'enregistrement doivent être déposées auprès de l'« Office des dessins et modèles ». Cela ne signifie toutefois pas que la loi-type exige qu'un office particulier enregistre les dessins et modèles: la responsabilité pourrait en être confiée à une branche de l'office des brevets. Toutes les demandes doivent être contrôlées par l'office qui vérifiera s'il n'y a pas de défaut de forme, s'il n'y a pas atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (puisque l'enregistrement est publié, l'office ne peut pas accepter de dessins suscep-

tibles de constituer de telles atteintes), et si les taxes ont été payées (art. 14). Pour ce qui concerne l'examen de la demande quant au fond, la loi-type contient, en son article 15, trois variantes: enregistrement sans examen quant au fond, examen sur opposition, examen d'office. Il existe un quatrième système, à savoir la combinaison des deuxième et troisième variantes. Le commentaire expose en détail les avantages et inconvénients de chaque système. L'office qui devra non seulement vérifier si un dessin donné correspond aux définitions figurant dans la loi et ne se heurte pas à un droit antérieur, mais devra en outre décider si ce dessin ou modèle est nouveau, aura une lourde tâche à remplir. Cela sera particulièrement vrai en cas d'adoption du principe de la nouveauté absolue et en cas d'application de ce principe aux examens effectués par l'office (voir paragraphe 12 ci-dessus). Certes, aucun examen ne peut être parfait. Même si l'office a constaté que le dessin est nouveau, un tribunal peut encore se prononcer en sens contraire. Enfin, la loi-type prévoit une procédure particulière permettant d'annuler un enregistrement (art. 33 et 34).

18. Si l'examen — quelle qu'en soit l'étendue — aboutit à la conclusion que la demande d'enregistrement peut être acceptée, l'office inscrit le dessin dans un registre ouvert au public pour consultation, établit un certificat d'enregistrement et publie ce dernier dans une gazette officielle (art. 16 et 17). Le comité d'experts n'a pas admis le principe du dépôt de la demande sous pli cacheté (publication tardive de l'enregistrement afin d'éviter une rapide piraterie), car un tel système semblait trop compliqué et trop susceptible d'aboutir à des abus. De ce fait, le public pourra toujours avoir connaissance des droits existants et les titulaires enregistrés pourront bénéficier de la protection « forte » offerte par la loi (voir paragraphe 20 ci-après).

Durée et étendue de la protection

19. Comme de nombreuses lois existantes, la loi-type fixe la durée de protection à cinq ans à compter du dépôt, cette durée pouvant être renouvelée pour deux nouvelles périodes consécutives de cinq années (art. 19 et 20).

20. Le droit exclusif conféré par l'enregistrement comprend: la reproduction du dessin dans la fabrication d'un produit, l'importation, l'offre en vente et la vente d'un produit reproduisant le dessin protégé, ainsi que la détention d'un tel produit aux fins de la vente (art. 21). La loi-type prévoit une protection « forte »: il y a reproduction même s'il n'y a pas connaissance du dessin protégé; les reproductions qui présentent des différences secondaires ou qui concernent un autre genre de produits portent également atteinte au droit exclusif (art. 21.2)); le contrefacteur peut faire l'objet de sanctions civiles (cessation de la contrefaçon et dommages-intérêts) et pénales (art. 35 et 36).

Cessions et licences

21. Les demandes d'enregistrement et les enregistrements peuvent être cédés (art. 23). En outre, le titulaire enregistré peut accorder à autrui licence d'exploiter le dessin (art. 25).

Le chapitre VII de la loi-type réglemente en détail les obligations du titulaire et du preneur de licence; cette réglementation s'appliquera en l'absence de disposition contraire dans le contrat de licence.

22. Les clauses nulles dans les contrats de licence (art. 26) et les contrats de licence comportant des paiements à l'étranger (art. 30) présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. Selon l'article 26, les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec de tels contrats sont nulles dans la mesure où elles imposent au preneur de licence des limitations qui ne résultent pas des droits conférés par l'enregistrement du dessin ou qui ne sont pas nécessaires pour le maintien de ces droits. Cette disposition ne peut pas être modifiée contractuellement. Elle interdit au titulaire de faire usage de son poids économique pour obtenir en contrepartie de la licence des avantages supérieurs à ce qui est économiquement raisonnable — par exemple pour obtenir du preneur de licence qu'il lui achète des matières premières ou des machines pour la fabrication des produits incorporant le dessin. La disposition qui vise les paiements à l'étranger (art. 30) doit permettre aux pays qui adopteront la loi-type de contrôler les paiements de redevances à des titulaires étrangers, afin de protéger ces pays d'une influence étrangère excessive et de maintenir l'équilibre de leurs balances des paiements. Le champ d'application de ces deux dispositions pourrait également être étendu aux cessions.

Protection internationale

23. La loi-type ne réglemente pas dans le détail toutes les questions relatives à la protection de dessins créés par des étrangers ou appartenant à des entreprises étrangères. L'article 5 prévoit simplement l'application des conventions internationales qui traitent de telles questions (par exemple, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels) au cas où un pays est partie à de telles conventions. Comme le commentaire l'explique, c'est le système constitutionnel de chaque pays qui décidera si une telle disposition est nécessaire et, dans l'affirmative, si une telle disposition est suffisante ou au contraire si la loi nationale doit reproduire le contenu de la convention internationale. L'article 6 assimile en principe aux nationaux les étrangers qui ne peuvent invoquer le bénéfice d'une convention internationale, mais permet de suspendre l'application de la loi si le pays étranger n'accorde pas une réciprocité suffisante.

Conclusion

24. Les grandes lignes de la loi-type qui sont décrites ci-dessus ne donnent qu'un aperçu général de son économie. Le texte publié par l'OMPI a essentiellement pour objet de constituer un exemple de législation en matière de dessins et modèles qui soit à la fois simple et moderne et qui réponde aux besoins des pays en voie de développement. Il va bien entendu de soi que ce texte devra être adapté dans chaque pays et que l'OMPI est prête à offrir son assistance aux pays intéressés.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de Scandinavie

Prof. Berndt GODENHJELM

Lorsque j'ai écrit ma dernière « Lettre de Scandinavie »¹, les nouvelles lois nordiques sur les brevets de 1967 étaient entrées en vigueur depuis peu de temps. Ces lois sont le résultat d'une longue préparation et ont notamment pour objet de pallier aux difficultés créées aux offices des brevets des pays scandinaves, comme à ceux de nombreux autres pays, par l'accroissement constant du volume des demandes de brevet. La solution envisagée est celle du système dit des demandes de brevet nordiques qui permet à l'office des brevets de l'un des pays scandinaves d'accorder des brevets relatifs à la même invention pour les autres de ces pays. C'est là une recherche très originale de solution. Bien que ce système figure maintenant dans les lois sur les brevets de ces quatre pays, il semble clair qu'il ne sera pas complété par les mesures d'application nécessaires. Il présente toutefois un intérêt certain lors des discussions internationales relatives à cette question. Depuis que les demandes de brevet nordiques figurent dans les lois des pays scandinaves, il y en a une nouvelle évolution sur le plan international qui affectera probablement aussi la situation dans les pays scandinaves. Je ne vais toutefois pas essayer de prédire l'avenir et vais me limiter ici à rapporter des faits qui se sont réalisés dans ces pays au cours de ces dernières années.

BREVETS

1. En relation avec les nouvelles lois sur les brevets, la question de règles communes relatives aux inventions d'employés a été soulevée². Des commissions nationales ont été constituées au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède afin d'étudier cette question.

En Finlande, il a été nécessaire d'élaborer une nouvelle loi sur les inventions d'employés, puisque la loi sur les brevets de 1943 contenait des dispositions en la matière et que tel n'est pas le cas des lois communes de 1967 sur les brevets. La législation norvégienne ne réglementait pas les relations entre employeurs et employés en matière d'inventions faites par ces derniers, et ces relations étaient donc réglementées dans une grande mesure par des conventions collectives. Les commissions ont travaillé en étroite collaboration et ont proposé, dans leurs rapports respectifs, des dispositions semblables. Si ces propositions avaient été adoptées, la législation relative aux inventions d'employés aurait été harmonisée dans une large mesure dans les quatre pays. Malheureusement, les milieux suédois intéressés ont désiré ne pas modifier la législation existante qui contient des règles très favorables aux employés, bien qu'elles soient, dans la pratique, écartées par des con-

ventions collectives qui donnent aux employeurs beaucoup plus de droits que n'en prévoient les dispositions légales. La Suède n'a donc pas modifié sa loi de 1949. Le Danemark a adopté la même attitude et n'a pas non plus amendé sa loi de 1953. Cette dernière est fondée sur la loi suédoise mais s'en écarte parfois considérablement, plus particulièrement au sujet des droits de l'employeur.

Par contre, les projets de loi présentés aux parlements de la Finlande et de la Norvège avaient été très largement harmonisés. Les deux projets traitaient de façon semblable des droits des employeurs, en divisant les inventions d'employés en trois catégories.

Les inventions appartenant à la première catégorie étaient celles qui sont faites en cours d'emploi ou en utilisant, essentiellement, les facilités offertes par l'employeur ou les expériences réalisées au sein de l'entreprise de ce dernier. L'employeur aurait droit à la pleine propriété de ces inventions si elles entraient dans le cadre de ses activités. Si l'invention était le résultat d'un travail spécial confié à l'employé, l'employeur disposerait de ce droit même sans cette condition. Il appartiendrait à l'employeur de décider s'il désire acquérir le droit à l'invention ou une simple licence de l'utiliser. Les projets de loi finlandais et norvégien donnaient ainsi à l'employeur des droits beaucoup plus étendus que ne le fait la loi suédoise, qui ne permet à l'employeur d'acquérir la propriété de l'invention que si cette dernière est le résultat d'un travail spécial confié à l'employé.

Les inventions appartenant à la deuxième catégorie étaient celles qui sont faites dans le cadre d'une autre relation que l'emploi. Selon les dispositions qui figuraient dans les projets de loi en question, l'employeur aurait — outre le droit qui lui reviendrait en relation avec la troisième catégorie d'inventions — le droit d'acquérir licence d'utiliser l'invention dans son entreprise, pour autant que l'invention entre dans le cadre de ses activités.

La troisième catégorie d'inventions d'employés (catégorie pour laquelle la loi suédoise contient des dispositions correspondantes) était celle où l'invention est faite sans aucune relation avec l'emploi mais où elle entre dans le cadre des activités de l'employeur. Dans ce cas, l'employeur bénéficierait d'un droit de priorité pour la conclusion avec l'inventeur employé d'un accord relatif aux droits à l'invention qu'il désire acquérir. On ne pourrait toutefois pas faire valoir ce droit de priorité par-devant les tribunaux. Ainsi, si les parties n'arrivaient pas à conclure un accord pendant le délai prescrit, l'employé pourrait disposer entièrement de son invention, sous réserve des licences qui pourraient être acquises si l'invention entrait dans la deuxième catégorie qui précède.

Les dispositions proposées n'avaient pas l'ambition d'avoir une valeur absolue. Des accords entre les parties au sujet de l'étendue des droits de l'employeur auraient ainsi été possibles.

¹ *La Propriété industrielle*, 1969, page 295.

² Voir Fredrik Neumeyer, « L'inventeur employé en tant que sujet des législations », p. 246 ci-dessus.

Le parlement finlandais a accepté le projet de loi sans modification. La nouvelle loi est entrée en vigueur le même jour que la nouvelle loi sur les brevets, à savoir le 1^{er} janvier 1968. En Norvège, par contre, les milieux représentant les employés ont manifesté une opposition de plus en plus vigoureuse aux dispositions relatives à l'étendue des droits de l'employeur. Le projet de loi a donc été amendé au cours des débats parlementaires et les dispositions relatives aux droits des employeurs ont été remaniées selon le modèle des dispositions suédoises correspondantes. La loi ainsi amendée a été adoptée le 17 avril 1970³. La loi norvégienne sur les inventions d'employés, bien qu'elle divise également ces inventions en trois catégories, donne donc à l'employeur des droits bien moindres que ne le fait la loi finlandaise. En Norvège et en Suède, l'employeur n'a donc, conformément aux dispositions légales, droit à une invention d'employé que dans des circonstances très particulières. Cela multiplie donc les recours aux conventions collectives en faveur de l'employeur.

Un aspect important des lois nordiques sur les inventions d'employés est que les inventeurs salariés ont toujours, en principe, droit à une rémunération en compensation des droits acquis par l'employeur, qu'ils ne peuvent pas renoncer à ce droit avant la réalisation de l'invention et que toute convention en ce sens est nulle et non avenue.

Les lois sur les inventions d'employés de la Finlande et de la Norvège contiennent toutes deux des dispositions relatives à un conseil de conciliation qui aura pour tâche de régler les différends entre employeurs et employés. L'organisme finlandais ne peut, quant à lui, qu'adopter des recommandations au sujet de la solution du différend. Depuis qu'il a été établi, au début de 1970, un certain nombre de différends lui ont été soumis, ce qui prouve son utilité.

2. J'ai signalé dans ma « Lettre » précédente le problème de l'étendue de la protection des brevets qui, selon les nouvelles lois nordiques⁴, est déterminée par la teneur des revendications. La loi finlandaise sur les brevets de 1943 contenait déjà une disposition en ce sens. Il est donc intéressant de voir comment les tribunaux ont interprété les dispositions relatives à l'étendue de la protection des brevets. Il est également intéressant de voir dans quelle mesure les dispositions nouvelles — par exemple de la loi suédoise — ont influencé les tribunaux lorsqu'ils ont eu à se prononcer sur des cas de contrefaçons commises sous l'empire des lois antérieures. Leur interprétation devrait-elle être plus restrictive, au désavantage des titulaires des brevets? Les tribunaux devraient-ils au contraire avoir une interprétation plus large et étendre la protection de l'invention brevetée par exemple à l'utilisation d'équivalents? La doctrine des équivalents a été appliquée lors de jugements antérieurs, notamment en Finlande et en Suède.

Malheureusement, le rapport de la commission nordique sur les brevets⁵ n'approfondit pas le problème de l'interprétation des revendications. Il ne mentionne pas non plus l'uti-

lisation des équivalents, bien qu'une véritable protection des brevets ne puisse pas être obtenue s'il n'existe pas la possibilité de s'opposer à une légère modification des éléments décrits dans le brevet. On peut souligner que les commentaires des projets de loi se réfèrent expressément à l'idée que ce sont les revendications qui, de nos jours, déterminent l'étendue de la protection. Cela semble signifier que la règle proposée était conforme à l'opinion courante relative à l'interprétation des revendications.

Dans deux affaires récentes, les tribunaux suprêmes de la Finlande et de la Suède ont déclaré qu'il y avait eu violation de brevets, malgré des différences sensibles entre les machines des défendeurs et celles qui étaient décrites dans les brevets des demandeurs.

L'affaire jugée en Finlande⁶ concernait un brevet relatif à un motoculteur, qui combinait plusieurs éléments dont chacun était connu avant la date du dépôt de la demande de brevet. Le défendeur avait construit et vendu des motoculteurs de deux types successifs qui différaient des motoculteurs du demandeur dans une mesure assez faible pour le premier type et, pour le second, dans certains détails qui avaient été soigneusement décrits dans les revendications du brevet du demandeur. Le défendeur affirmait qu'il ne pouvait pas y avoir de contrefaçon pour son deuxième type de motoculteur étant donné que les tribunaux avaient, dans des cas précédents, déclaré qu'un brevet relatif à des combinaisons devait être interprété restrictivement. Les arguments du défendeur n'étaient pas très forts pour le premier type de motoculteur. Avant de se prononcer, le tribunal suprême a demandé son opinion à l'office des brevets qui a estimé, de manière inattendue, que les deux types de motoculteurs du défendeur portaient atteinte au brevet. Le tribunal suprême s'est rangé à l'opinion de l'office des brevets. Il faut souligner que le demandeur n'avait obtenu la délivrance de son brevet qu'après un recours au tribunal administratif suprême, l'office des brevets ayant estimé que son invention ne différait pas suffisamment de combinaisons antérieures pour qu'il y ait activité inventive.

Cette affaire a visiblement été jugée en appliquant les principes de la loi antérieure finlandaise sur les brevets qui, comme nous l'avons dit, contenait une disposition semblable à celle de l'article 39 des lois nordiques sur les brevets qui pose le principe de l'importance décisive des revendications. Cette affaire est donc particulièrement importante puisqu'elle a été jugée après l'entrée en vigueur des nouvelles lois. Elle montre — même si l'on n'accepte pas la solution donnée pour le dernier type de motoculteurs du défendeur — que le tribunal n'a pas considéré qu'il était absolument lié par ce qui figure dans les revendications. Les commentaires accompagnant les projets de lois soumis aux parlements scandinaves soulignaient déjà qu'il ne fallait pas interpréter littéralement ces textes.

Dans l'affaire jugée en Suède⁷, le brevet du demandeur concernait un excavateur doté d'une pelle qui, dans les revendications, était décrite d'une manière très détaillée avec indi-

³ Voir page 241 ci-dessus.

⁴ Les lois nordiques ont été publiées dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 168.

⁵ *Nordisk Utredningsserie* 1963: 6.

⁶ Jugement rendu le 16 mars 1970 (NIR 1971, p. 79).

⁷ Jugement rendu en avril 1971 (SB 425).

cation de rapports géométriques. Le tribunal de première instance a jugé que le défendeur n'avait pas violé ce brevet car il n'avait pas utilisé d'outils ayant les caractéristiques expressément mentionnées dans les revendications. Le tribunal d'appel a toutefois ignoré les rapports géométriques figurant dans les revendications, ne les a considérées que comme des principes directeurs et a relevé la signification fonctionnelle des éléments mentionnés dans les revendications. De ce fait, l'exécuteur du défendeur entré dans le cadre du brevet du demandeur et sa fabrication et son utilisation violaient donc le brevet. Le défendeur recourut au tribunal suprême où le demandeur plaida que l'arrêt du tribunal d'appel était conforme à la jurisprudence. Le tribunal suprême n'a pas fait droit au recours et l'arrêt du tribunal d'appel a donc acquis force de chose jugée.

La décision suédoise se base visiblement sur la loi suédoise antérieure mais, compte tenu de ce qui a été déclaré lors de l'examen du projet de loi, le résultat aurait été le même si l'on avait appliqué l'article 39 de la loi sur les brevets de 1967.

Il sera intéressant de voir comment se prononceront les tribunaux lorsque la contrefaçon sera postérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Étant donné que l'article 39 des lois nordiques reprend une disposition correspondante de la Convention européenne de 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, les jugements futurs présenteront un grand intérêt du point de vue du droit comparé.

MARQUES ET NOMS COMMERCIAUX

Le tribunal suprême de la Norvège a eu à interpréter l'article 8 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pour ce qui concerne son application en Norvège⁸. Une société suédoise ayant le nom commercial « Hennes » (qui signifie « à elle ») et possédant des magasins de confection féminine dans plusieurs localités de Suède avait acheté en 1959 toutes les actions d'une société norvégienne appelée « For Hennes A/S » (« pour elle, S. A. ») dont elle remplaça le nom, en 1960, par celui de « Hennes A/S ». Cette dernière société possédait des succursales dans diverses villes de Norvège, telle Bergen. Les succursales, à l'exception de celle de Stavanger, n'avaient toutefois pas encore ouvert de magasins. Enfin, la société suédoise avait acquis en 1965 la marque « Hennes ».

Avant l'enregistrement de « Hennes A/S » à Bergen, une entreprise norvégienne intitulée « Hennes Magasin A/S » avait été enregistrée en date du 31 août 1964 et avait ouvert le 2 novembre 1964 un magasin qui vendait notamment de la confection féminine dans cette ville. Cette entreprise a attaqué « Hennes A/S » à Bergen et a demandé la radiation de son nom commercial en invoquant sa priorité sur le mot « Hennes » et en arguant que les deux noms commerciaux prêtaient à confusion. Le défendeur a introduit une action reconventionnelle invoquant l'article 8 de la Convention de Paris, en affirmant que son nom commercial devait être protégé en Norvège également et qu'en raison de la priorité de son

nom commercial, c'était le nom commercial du demandeur — « Hennes Magasin A/S » — qui devait être radié du registre du commerce.

Le tribunal suprême a examiné la question préalable de savoir si la société défenderesse « Hennes A/S », étant enregistrée en Norvège, pouvait invoquer le bénéfice de l'article 8 de la Convention de Paris. Le demandeur affirmait que seule la société établie en Suède pouvait le faire. À cet égard, le tribunal suprême de Norvège a considéré que puisque la société suédoise possédait toutes les actions de la société défenderesse et puisque celle-ci possédait à son tour toutes les actions de sa filiale de Bergen, la société défenderesse était parfaitement habile à invoquer l'article 8 de la Convention de Paris.

Pour ce qui concerne l'application de cet article 8, le tribunal suprême a estimé que, bien que le nom commercial « Hennes » n'ait pas été utilisé intensivement en Norvège avant 1965, la Norvège appartenait de toute évidence à la sphère des intérêts du nom commercial « Hennes » et que cette marque était donc protégée en Norvège conformément à l'article 8 de la Convention de Paris. Le tribunal a souligné les problèmes juridiques qui se posent pour l'application de cet article mais n'a pas adopté de position générale au sujet de la façon de résoudre ce problème. En l'espèce, il suffisait de déclarer que le nom commercial du défendeur était protégé en Norvège en raison des circonstances qui précèdent. Toutefois, étant donné que le mot « Hennes » (« à elle ») n'a pas de caractère distinctif dans le langage courant, le titulaire du nom commercial « Hennes » ne peut pas invoquer de droit exclusif à ce mot et en empêcher l'utilisation en relation avec des noms commerciaux. De ce fait, les tribunaux inférieurs et le tribunal suprême ont déclaré que les deux noms commerciaux « Hennes A/S » et « Hennes Magasin A/S » pouvaient coexister. L'action reconventionnelle du défendeur a donc été rejetée.

Le tribunal suprême a également examiné la question de l'utilisation du mot « Hennes » en tant que marque. Il a estimé que le demandeur ne pouvait l'utiliser que de manière à ne pas entrer en conflit avec le nom commercial du défendeur. Le demandeur avait utilisé ce mot de cette façon dans de la publicité relative à des vêtements de confection féminine. La demande reconventionnelle du défendeur a donc été admise à cet égard.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Une autre réalisation législative importante est constituée par les nouvelles lois nordiques sur les dessins et modèles industriels⁹. Ces lois sont le résultat d'une étroite collaboration entre pays scandinaves et elles sont fortement harmonisées.

Aparavant, la Finlande ne disposait d'aucune législation en la matière et sa législation relative à la répression de la concurrence déloyale, malgré ses clauses très générales, n'accordait que peu de protection contre, par exemple, la contrefaçon. De son côté, la législation suédoise avait une portée

⁸ Jugement rendu le 27 mars 1971 (N° 62/1971, N° 157/1970).

⁹ Voir page 226 ci-dessus.

très limitée puisqu'elle ne protégeait que les dessins¹⁰ appliqués à des produits métalliques¹¹. Par contre, les lois du Danemark et de la Norvège contenaient des dispositions détaillées relatives à la protection des dessins, principalement de ceux qui avaient un but d'ornementation. L'absence de toute législation finlandaise en la matière a notamment eu pour conséquence que la Finlande n'a pas pu ratifier l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris. Au cours des années 1930, l'industrie finlandaise estimait qu'elle n'avait pas besoin d'une législation en matière de dessins et modèles. Depuis lors, la Finlande est devenue un pays exportateur de meubles — entre autres — et le besoin de dispositions législatives en la matière est devenu de plus en plus évident. Je crois que l'industrie finlandaise est aujourd'hui satisfaite de la naissance, le 1^{er} avril 1970, de la nouvelle loi. Dès le premier jour de l'entrée en vigueur de cette loi, de nombreuses demandes de protection de dessins ont été déposées. Sur le plan international, on peut noter que les autorités finlandaises ont interprété les dispositions relatives à la priorité des demandes étrangères de manière telle que l'on ne peut pas revendiquer de priorité ayant une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi finlandaise¹².

Les lois nordiques sur les dessins décrivent comme un droit exclusif le droit accordé au titulaire d'un dessin ou modèle. Ce droit naît de l'enregistrement auprès de l'office des brevets. En principe, ne peut être enregistré qu'un dessin encore inconnu du grand public. Toutefois, les offices des brevets ne procèdent pas à un examen complet de la nouveauté mais limitent leur examen aux enregistrements nationaux antérieurs. C'est ce qui ressort des dispositions des décrets d'exécution des nouvelles lois. De ce fait, un dessin enregistré pourra n'être pas véritablement nouveau et pourra donc être annulé par les tribunaux.

Selon les nouvelles lois scandinaves, le dessin doit être ornemental ou avoir une utilisation pratique. Ainsi, on pourra enregistrer un modèle de meuble ou d'outil. La loi va cependant plus loin puisqu'elle permet d'enregistrer — mais cela est l'exception — un simple ornement, par exemple un dessin de papier peint ou de tapisserie ou des modèles de coutellerie.

L'enregistrement aura une durée de cinq années qui pourra être prolongée, sur requête, pour deux nouvelles périodes consécutives de cinq années, les taxes pour chaque nouvelle période étant supérieures à la taxe initiale d'enregistrement.

En raison de l'évolution rapide de l'industrie textile, on estime que peu de dessins intéressant cette industrie seront déposés. En outre, cette industrie utilise un grand nombre de dessins nouveaux chaque année et il serait donc trop onéreux pour elle de les enregistrer tous, d'autant plus qu'un petit nombre de ces dessins seulement sera finalement utilisé. Enfin, puisque les demandes d'enregistrement sont normalement à la disposition du public, cette industrie craint que les concurrents soient informés trop tôt de leurs intentions. Il

¹⁰ Comme dans le texte des lois nordiques (voir p. 226 ci-dessus), le mot « dessins » utilisé dans la présente étude couvre les « dessins industriels » et les « modèles industriels » (note de l'éditeur).

¹¹ Voir Claës Ugglä « La loi suédoise concernant la protection des dessins et modèles industriels », p. 244 ci-dessus.

¹² Voir article 37 du décret finlandais sur les dessins enregistrés, qui sera publié ultérieurement dans *La Propriété industrielle*.

est certes possible de maintenir le secret des demandes, mais il n'est pas certain que ceci donne entièrement satisfaction à l'industrie textile.

Je vais terminer la présente « Lettre » en signalant que la commission norvégienne établie en vue de la codification du droit civil a, dans son rapport numéro 8 sur les gages publié en 1970, proposé entre autres l'adoption de dispositions relatives à la mise en gage de droits intellectuels par voie d'enregistrement. Les règles proposées sont rédigées selon le modèle de celles qui concernent la mise en gage d'équipement industriel. A cet égard, je rappelle que la loi finlandaise sur les brevets de 1967, contrairement aux lois correspondantes des autres pays scandinaves, contient une disposition relative à la mise en gage des brevets par le moyen d'une annotation portée au registre des brevets par l'office de la propriété industrielle. La solution proposée dans le rapport norvégien est différente: il est proposé que la mise en gage de brevets et de marques ait force obligatoire par son enregistrement dans le registre ordinaire en relation avec d'autres équipements industriels et qu'il ne serait pas possible de mettre en gage des droits intellectuels isolément.

Lettre du Liban

Fuad S. SABA

Le Liban est membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il est également partie à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) et à l'Arrangement de Nice (classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques). La loi libanaise sur les marques et sur les brevets se base sur l'arrêté n° 2385, édicté par le Haut Commissaire français le 17 janvier 1924¹ avant que le Liban ait obtenu sa complète indépendance. Cet arrêté a été modifié ultérieurement par la loi libanaise du 31 janvier 1946². Comme on peut s'y attendre, l'arrêté n° 2385 suit le modèle de la législation française en matière de brevets, de dessins et modèles industriels, de marques, de protection temporaire dans les expositions, de concurrence déloyale, d'atteinte aux droits de propriété industrielle et de sanctions.

MARQUES

Les marques peuvent être enregistrées pour des périodes de 15, 30, 45 ou 60 ans, au choix du déposant. La période usuelle est celle de 15 ans. Selon l'article 68 de l'arrêté n° 2385, sont considérés comme marques:

« ... les noms sous une forme distinctive; les dénominations, emblèmes, cachets, timbres, lettres; les empreintes, reliefs, vignettes, chiffres et généralement tous signes, quels qu'ils soient, servant à distinguer, dans l'intérêt du consommateur comme dans celui du fabricant ou commerçant, l'individualité et l'origine d'une marchandise ou d'un produit industriel, commercial, agricole, forestier ou minier.»

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1941, p. 46.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1946, p. 57.

Les marques représentant des décorations nationales ou étrangères et les mots, images, signes ou emblèmes séditieux ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peuvent être enregistrés (article 71 de l'arrêté).

Procédure d'enregistrement

La propriété exclusive d'une marque ne peut être revendiquée si cette marque n'a pas été préalablement déposée à l'Office de protection. A droit à l'enregistrement le premier déposant; les droits des utilisateurs antérieurs sont toutefois reconnus s'ils justifient de leur droit. La propriété d'une marque déposée depuis plus de cinq années ne peut être contestée, à moins qu'il ne soit établi que le déposant savait, lors du dépôt, que la marque était déjà utilisée. Aucune demande d'enregistrement ne peut être acceptée si les taxes prescrites n'ont pas été payées. Si la période de protection désirée excède quinze années, le déposant doit en faire la déclaration expresse dans sa requête et verser les taxes correspondantes.

Une marque peut être transmise, contre paiement d'une taxe, par voie d'héritage, de vente ou de cession à titre onéreux ou gratuit, avec ou sans le fonds de commerce. Le bénéficiaire de la transmission doit aviser l'Office de protection dans un délai d'un mois à compter de la transmission. S'il est domicilié à l'étranger, ce délai peut être prolongé jusqu'à quatre mois selon l'éloignement du pays considéré. Tout retard dans la notification du transfert entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire. Les étrangers désireux de déposer une marque doivent se faire représenter par une personne domiciliée au Liban, qui leur servira de mandataire pour les formalités du dépôt.

La demande doit être adressée au Directeur de l'Office de protection, avec toutes ses annexes. Après l'avoir examinée, le Directeur la transmettra, avec un rapport détaillé, au Ministre de l'économie nationale qui, dans un délai de quinze jours, décidera par arrêté de son acceptation ou de son rejet. En cas de rejet, le déposant peut en appeler au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêté.

Lorsque les formalités du dépôt sont achevées, un certificat de dépôt est remis au déposant, dans les quinze jours qui suivent la date de l'inscription du dépôt au registre de l'Office de protection. L'Office conserve un cliché typographique de la marque, dont les dimensions maximales sont spécifiées, aux fins de la publication dans le Journal officiel.

La demande de renouvellement, à l'expiration de la première période de protection, doit être déposée de la même manière que la demande de dépôt initial, avec toutes les annexes qui étaient requises pour ce dépôt initial. La taxe de renouvellement doit être payée d'avance — à peine de nullité de la demande — conformément à un barème prescrit. Lorsque la demande de renouvellement est acceptée et dûment enregistrée à l'Office de protection, ce dernier délivre un certificat de renouvellement dans les quinze jours qui suivent la date du dépôt.

Afin de garantir la qualité de la fabrication ou l'origine de produits, la loi permet le dépôt de marques collectives; ces dernières peuvent être déposées par des groupements profes-

sionnels, régionaux, agricoles ou industriels autorisés par l'Etat.

Comme on peut le voir, les demandes d'enregistrement de marques sont acceptées et déposées au Liban sans examen préliminaire de l'identité ou de la similitude. La publication au Journal officiel d'une marque acceptée constitue la seule possibilité pour le public de connaître l'existence de l'enregistrement (ou, plus précisément, du dépôt) de la marque. Tout différend relatif à la procédure de dépôt, s'il n'est pas réglé à l'amiable, est tranché par les tribunaux. La loi ne contient pas, à l'heure actuelle, de disposition relative aux dépôts multiples, aux oppositions, aux recours dirigés contre les décisions de l'Office ou à la modification des caractéristiques d'une marque inscrite au registre.

Le fait que de telles dispositions n'existent pas peut présenter certains inconvénients; il n'a toutefois pas abouti à des litiges sérieux et, à la connaissance de l'auteur, il n'y a pas eu jusqu'à présent de proposition spécifique de modification de la loi à cet égard.

Actions judiciaires en relation avec les marques

Etant donné que le Liban n'est pas un pays fortement industrialisé, il n'y a pas eu de différend sérieux dans le domaine des marques. Lorsqu'un tribunal est saisi d'une affaire, cette dernière fait l'objet d'un examen approfondi et d'un traitement équitable. On peut donner à titre d'exemple un cas récent: dans une action tendant à empêcher le défendeur d'utiliser la marque enregistrée d'un tiers, le défendeur avançait qu'il n'utilisait cette marque qu'en tant que nom de commerce de sa boutique et non pas afin de désigner les produits qui y étaient vendus. Le tribunal de commerce de première instance a décidé que, puisque les produits du défendeur étaient semblables à ceux auxquels s'appliquait la marque enregistrée, l'utilisation de cette marque en tant que nom de commerce risquait d'induire le public en erreur. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts au titulaire enregistré, a déclaré que les agissements du défendeur constituaient un délit et a remis l'affaire au procureur. Enfin, le tribunal a ordonné la destruction de tous les objets que détenait le défendeur et sur lesquels était apposée la marque enregistrée, qu'il s'agisse de produits, de matériel publicitaire ou d'enseignes.

La législation relative à la contrefaçon et à la concurrence déloyale en matière de marques figure dans le Code pénal; ce dernier prévoit des sanctions non seulement pour l'utilisation directe de la marque d'un tiers dans le commerce d'une manière susceptible de tromper le public, mais également pour l'utilisation d'une marque qui ressemble à la marque protégée et est susceptible d'induire le public en erreur. La question de la falsification ou de l'imitation d'une marque relève, en dernier ressort, des tribunaux, qui l'examinent du point de vue des consommateurs ou du public; lorsqu'il faut examiner s'il y a similitude, les tribunaux prennent en considération l'aspect général de la marque plutôt que des différences partielles.

Les procès en matière de contrefaçon sont introduits devant les tribunaux par le procureur soit d'office, soit sur demande de la partie lésée ou du Directeur de l'Office de protection.

BREVETS D'INVENTION

Les brevets d'invention sont délivrés pour une période de quinze années à compter de la date de leur dépôt; les certificats d'addition sont délivrés jusqu'à l'expiration de la durée de protection du brevet principal. Des annuités sont à payer à partir de la date du dépôt. Les brevets peuvent être délivrés à l'inventeur ou à son ayant cause, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une entreprise ou d'une personne morale. Toutefois, si l'ayant cause dépose une demande selon la Convention de Paris, il doit produire un titre de transfert signé de l'inventeur et dûment légalisé. La demande doit être déposée avant que l'invention soit exploitée au Liban ou à l'étranger, ou avant qu'elle soit publiée de manière à permettre de réaliser l'invention. Le délai de priorité de douze mois prévu par la Convention de Paris est toutefois réservé.

Les demandes ne font pas l'objet d'un examen de nouveauté. Ne sont toutefois pas brevetables au Liban; les combinaisons

financières, les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et les formules et compositions pharmaceutiques.

Les droits relatifs à un brevet — qu'il s'agisse de la propriété ou du droit d'exploitation — peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit. La cession n'est opposable aux tiers que si elle a été notifiée à l'Office de protection. A cette fin, une période de grâce de trois mois à compter de la rédaction de l'instrument de la cession est prévue. La loi ne contient pas de disposition relative à l'octroi de licences obligatoires, mais prévoit que les brevets qui ne sont pas exploités dans les deux années qui suivent leur délivrance seront annulés, à moins que le titulaire du brevet n'établisse avoir fait, aux industriels susceptibles de réaliser son invention, des offres directes et n'avoir pas refusé sans motifs des demandes de licences faites à des conditions raisonnables.

BIBLIOGRAPHIE

Van Belgisch naar Benelux Merkenrecht [Du droit belge au droit Benelux en matière de marques], par *Marcel Gotzen*, F. Larcier N. V., Bruxelles, et Tjeenk Willink N. V., Zwolle, 1969. 309 pages.

L'ouvrage de M. Gotzen — qui a siégé dans un groupe de travail officiel chargé de suivre la préparation de la Convention et de la Loi uniforme Benelux — constitue un excellent commentaire doctrinal et un manuel fort utile pour tous ceux qui s'intéressent au nouveau système Benelux des marques et à sa substitution aux dispositions nationales en matière de marques.

Il faut en effet distinguer entre la Convention (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1969) qui comprend les éléments spécifiquement de droit international, et la Loi uniforme (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971) qui a été introduite dans les trois législations nationales concernées et dont les dispositions se substituent désormais à certaines dispositions législatives nationales. Ainsi, pour la Belgique, les dispositions de la Loi uniforme remplacent des articles de plusieurs lois et arrêtés royaux, dont les clauses civiles de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce.

Les différents chapitres de cet ouvrage précisent que la Loi uniforme ne connaît que les « marques de produits » (à l'exclusion des marques de services) qu'elle subdivise en marques « individuelles » et collectives; commentent les « signes » (comprenant les formes des produits ou des conditionnement et les noms patronymiques) et les conditions auxquelles ils doivent répondre pour être considérés comme des marques, ainsi que les règles déterminant le droit de devenir titulaire d'une marque; traitent du dépôt (qui a acquis une importance primordiale dans le nouveau système) de la marque, de la cession et de la licence (libres en principe), des actions pénales et civiles, des actions en nullité d'un dépôt et des sources de déchéance du droit à une marque qui font l'objet d'une étude approfondie. Enfin, le dernier chapitre est consacré à la compétence territoriale des tribunaux, à la reconnaissance dans les Etats Benelux de l'autorité des décisions judiciaires rendues dans l'un de ces Etats et à la Cour de Justice Benelux (non encore instituée) qui connaîtra des questions d'interprétation de la Loi uniforme.

Cet ouvrage est complété d'un certain nombre de textes utiles en la matière.

H. A. W.

Bereicherungsansprüche bei Warenzeichenverletzungen und unlauterem Wettbewerb [Revendications fondées sur l'enrichissement sans cause dans les cas de contrefaçon de marques et de concurrence déloyale], par *Hartmut Haines*. Carl Heymanns Verlag K. G., Munich 1970. 168 pages.

Cet ouvrage traite d'un problème particulier relatif aux sanctions civiles des contrefaçons de marques et des actes de concurrence déloyale, selon le droit allemand. Le demandeur a souvent intérêt non seulement à recevoir une compensation pour la perte qu'il a subie du fait de la contrefaçon, mais également à se voir transférer le profit que le défendeur a réalisé en utilisant la marque, le nom commercial, etc., du demandeur. Etant donné que ce profit peut être supérieur à la perte subie par le titulaire de la marque, la question de savoir si l'on pourrait exiger un tel transfert du profit présente une importance pratique considérable. La loi allemande ne répond toutefois pas clairement à cette question. L'auteur examine ce problème d'une manière approfondie en prenant tout particulièrement en considération le concept de l'enrichissement sans cause.

L. B.

* * *

The Employed Inventor in the United States — R & D Policies, Law and Practice [L'inventeur employé aux Etats-Unis — Politique, droit et pratique en matière de R et de D*], par *Fredrik Neumeyer*, avec une analyse juridique de *John C. Stedman*. The MIT Press, Cambridge, Massachusetts, et Londres, Angleterre, 1971. 540 pages.

L'importance du problème de l'inventeur employé et les différentes solutions qui ont été adoptées ont été décrites dans l'étude comparative de F. Neumeyer qui figure à la page 246 ci-dessus.

L'ouvrage du même auteur dont nous parlons ici a trait à la position juridique et pratique, aux Etats-Unis d'Amérique, de l'employé en tant qu'inventeur. L'étendue de cette étude ressort du chapitre introductif qui décrit l'incommensurable volume des investissements réalisés

* Ces deux initiales sont celles des mots Recherche et Développement.

aux Etats-Unis dans le domaine de la recherche et du développement et la masse inouïe de la « main-d'œuvre inventive » qui, dans ce pays, travaille principalement dans ce domaine.

Le chapitre II de cet ouvrage contient un bref commentaire du Professeur Stedman, de la Faculté de droit de l'Université du Wisconsin, relatif à la position juridique de l'employeur et de l'inventeur employé aux Etats-Unis. Le Dr. Neumeyer expose, dans trois chapitres distincts, vingt études sur la politique en matière d'inventions dans: 1) le secteur industriel, 2) le secteur gouvernemental et 3) le secteur universitaire des Etats-Unis. Chaque chapitre s'achève par un résumé et une évaluation de la position, ainsi que par des propositions de l'auteur en vue de moderniser la politique des inventions d'employés. Un dernier chapitre traite des accords collectifs contenant des dispositions en matière de brevets.

Un des aspects les plus intéressants de cet ouvrage sont les renseignements statistiques qu'il contient et qu'illustrent un grand nombre de diagrammes et de tableaux.

D. D.

* * *

Sélection de nouveaux ouvrages

AGHINA (Giorgio). *La utilizzazione otipico del marchio altrui*. Milan, A. Giuffrè, 1971. - 214 p.

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. GROUPE HONGROIS. *Carrélotion entre la protection de la propriété industrielle et le développement de l'industrie*, Budapest, AIPPI, 1970. - 319 p.

BERGIER (Jacques). *L'espionnage scientifique*. Paris, Hachette, 1971. - 253 p.

CALLMANN (Rudolf). *The Law of Unfair Competition, Trademarks and Monopolies*. Mundelein (Illinois), Callaghan, 1967-1970. - 5 vol. + Index.

COMITÉ POUR LES INVENTIONS ET LES DÉCOUVERTES PRÈS LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS. *Eksperimentol'naia sistema anglo-russkogo avtonoticheskogo peregoda potentnoi dokumentatsii*. Moscou, TSNIPI, 1970. - 132 p.

CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA. *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle*. Ottawa, Conseil Economique du Canada, 1971. - 252 p.

EYER (Eckhardt). *Warenzeichenrecht, eine rechtssystematische Darstellung*. Munich, Wila, 1970. - 418 p.

HUBER (Hugo Eugen). *Vergleichender Warenrecht und unlauterer Wettbewerb*. Zurich, Schulthess, 1970. - 123 p.

INSTITUT MAX PLANCK. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil*. Vol. 4, avril 1971 (numéro consacré à la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets de 1970, contenant entre autres les textes du PCT et de son règlement d'exécution en allemand, anglais et français).

MOUREAUX (R.) & WEISMANN (C.). *Les brevets d'invention*. Paris, Dalloz, 1971. - 591 p.

REMOUCHAMPS (L.). *Octrooieu*. Bruxelles, F. Larcier N. V., 1969. - 331 p.

RIPPE (Siegbert). *La concurrencia desleal*. Montevideo, A. M. Fernandez, 1970. - 181 p.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

4 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques

But: Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations intéressées

12 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur

13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes communs

18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs

18 au 29 octobre 1971 (Genève) — Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique) sur la protection des phonogrammes

Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

25 au 29 octobre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte *

25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation

1^{er} et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) (3^e session)

But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Costa Rica, Equateur, Paraguay, République populaire du Congo, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco

3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire

But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Canada, Congo, Espagne, France, Inde, Italie, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte *
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
Invitations: Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 24 au 27 novembre 1971 (Bogota) — Symposium de Bogota sur les brevets, les marques et le droit d'auteur
But: Examen de questions d'un intérêt particulier pour les pays invités — *Invitations:* Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée d'entente avec le Gouvernement de la Colombie
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 11 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateurs:* Brésil; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)
- 10 au 12 janvier 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 13 au 17 mars 1972 (Genève) — Comité d'experts pour la protection des caractères typographiques
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

Réunion de l'UPOV

14 et 15 octobre 1971 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 4 au 9 octobre 1971 (Paris) — Unesco — Conférence sur les systèmes d'informations scientifiques
- 10 au 17 octobre 1971 (Koweït) — Centre de développement industriel des Etats arabes — Symposium arabe sur le développement industriel
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- 13 au 16 décembre 1971 (Bruxelles) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 24 au 28 avril 1972 (Dubrovnik) — idem — Conseil des présidents
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — idem — Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
- 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I
- 29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II